



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2012-1

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Affaire Avram et autres c. Moldavie* 4

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt relatif aux obligations des intermédiaires en ligne 5

Cour de justice de l'Union européenne : Commission européenne contre Royaume d'Espagne 6

Commission européenne : Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique 6

Commission européenne : Programme Europe créative ... 7

Parlement européen : Résolution sur le cinéma européen à l'ère numérique 8

Cour de justice de l'Union Européenne : Compétence territoriale des tribunaux en matière d'atteinte aux droits de la personnalité 8

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS statue sur l'obligation de signalisation des programmes parrainés 9

Aide à la numérisation des cinémas d'art et d'essai et régionaux 10

BA-Bosnie-Herzégovine

Adoption du nouveau cadre réglementaire visant à transposer la Directive SMAV 11

Conférence sur la « Transformation de la radiodiffusion d'Etat en une radiodiffusion de service public » 12

BE-Belgique

Violation par le radiodiffuseur public flamand des dispositions relatives aux brefs reportages d'actualité 12

BG-Bulgarie

Sanction pour publicité trompeuse 13

Nouveau Registre bulgare des sociétés de gestion collective 13

Rapport de suivi de la campagne préélectorale 14

CH-Suisse

SF info est autorisée à diffuser des émissions pluri-lingues 15

Harmonisation de l'âge minimum pour aller au cinéma .. 15

DE-Allemagne

Nouvel arrêt du BGH sur le caractère licite des *thumbnails* 16

Le BVerwG statue sur la portée de la loi sur la liberté de l'information 16

Une personne photographiée peut prendre le photographe en photo 17

BKartA émet de fortes réserves contre le rachat de Kabel-BW par Liberty 18

L'OLG de Munich dispense YouTube de fournir les données d'un utilisateur 18

Le *Bundestag* adopte le projet de loi portant modification de la TKG 18

ES-Espagne

Des administrateurs de sites de partage de fichiers emprisonnés pour publication de liens vers des œuvres protégées par le droit d'auteur 19

Réglementation relative à la publicité télévisée 20

FR-France

Autorisation de diffusion de l'image d'une personne : l'interprétation de la Cour de cassation 20

Réforme de la rémunération pour copie privée 21

Télévision connectée : le nouveau chantier réglementaire audiovisuel 21

Bientôt une nouvelle loi Hadopi pour lutter contre le streaming ? 22

GB-Royaume Uni

Maintien par le gouvernement des mesures d'incitation fiscale en faveur du cinéma 23

Durcissement des dispositions de la BBC applicables au parrainage de programmes suite aux infractions commises par *BBC World News* 23

IT-Italie

Annulation d'une décision de l'AGCOM relative aux brefs reportages d'actualité 24

LU-Luxembourg

Transposition des directives concernant le cadre réglementaire commun relatif aux réseaux et services de communications électroniques 25

Finalisation de la transposition de la Directive 2009/136/CE concernant les communications électroniques 26

NO-Norvège

Sous-titrage obligatoire des films au bénéfice des sourds et malentendants 26

La médiatrice des consommateurs invite une nouvelle fois à interdire la publicité dans les séances de cinéma destinées aux enfants 27

PL-Pologne

Adoption de la loi portant modification de la loi relative à l'accès à l'information publique 27

PT-Portugal

Le Gouvernement portugais commande un rapport sur la définition du concept de radiodiffusion de service public 28

RO-Roumanie

Sanctions infligées par le CNA dans l'affaire Huidu 29

Sanctions du CNA dans l'affaire Realitatea TV 30

Substances psychoactives et verrouillage de l'accès aux sites web 30

SE-Suède

Offre réputée trompeuse d'un spot publicitaire télévisé .. 31

SK-Slovaquie

Modification de la loi relative à la radio et à la télévision .. 32

US-Etats-Unis

Les règles sur la neutralité du réseau restent d'actualité .. 32

DE-Allemagne

La justice doit de nouveau trancher sur la couverture médiatique d'un procès contre un présentateur météo ... 33

Une star du cinéma porno doit s'attendre à être citée nommément dans la presse 34

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Avram et autres c. Moldavie

Dans un arrêt du 5 juillet 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé insuffisantes les sommes allouées à cinq femmes à titre de réparation pour atteinte à leur vie privée après la diffusion sur une chaîne de télévision nationale de séquences vidéo intimes les montrant avec des policiers dans un sauna. Cet arrêt définitif a été rendu le 5 octobre 2011.

Les requérantes dans cette affaire sont cinq femmes, toutes amies, qui ont porté plainte à la suite de la diffusion, sur une chaîne de télévision nationale moldave, de séquences vidéo intimes où on les voyait dans un sauna en compagnie de cinq hommes, dont quatre étaient policiers. Au moment des faits, trois des requérantes étaient journalistes et deux d'entre elles travaillaient pour le journal d'investigation *Accente*. Les requérantes ont déclaré avoir été en contact pour la première fois avec les policiers lorsque le rédacteur en chef d'*Accente* a été arrêté pour corruption. A partir de ce moment-là, les policiers leur avaient fourni des informations pour leurs articles. L'une des requérantes avait même eu une relation amoureuse avec l'un des policiers. La vidéo avait été diffusée sur une chaîne de télévision nationale dans une émission traitant de la corruption dans le journalisme et, plus particulièrement, dans le journal d'investigation *Accente*. Cette vidéo montrait les requérantes dans un sauna, apparemment ivres et en sous-vêtements, deux d'entre elles embrassant et caressant l'un des hommes tandis qu'une autre exécutait une danse érotique. Dans la vidéo, le visage des hommes était flouté, ce qui n'était pas le cas de celui des femmes. Un arrêt sur image a même été utilisé à plusieurs reprises afin que les femmes puissent être identifiées plus facilement. Les requérantes ont déclaré que la vidéo avait été tournée par les policiers à leur insu dans le but de les faire chanter pour qu'elles ne publient pas un article relatif à certains actes illégaux au sein du ministère de l'Intérieur moldave. Et, en effet, la vidéo a été envoyée à une chaîne de télévision nationale juste après la publication de l'article en question dans le journal de deux des requérantes.

Les cinq requérantes ont introduit une procédure civile, d'une part, à l'encontre du ministère de l'Intérieur, pour avoir organisé le tournage secret de cette vidéo et pour avoir transmis ces documents à caractère privé à la télévision nationale et, d'autre part, à l'encontre de la télévision nationale pour avoir dif-

fusé des images à caractère privé. Les requérantes ont demandé un dédommagement pour la violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale). En août 2008, la Cour suprême de justice en Moldavie a rendu un arrêt définitif dans lequel elle a rejeté la plainte déposée contre le ministère de l'Intérieur concernant son implication dans le tournage de la vidéo, par manque de preuves. Cependant, la Cour de justice a jugé le ministère de l'Intérieur responsable d'avoir transmis des documents de nature privée concernant Mme Avram à une chaîne de télévision nationale. La Cour de justice a également conclu à la responsabilité de la télévision nationale pour avoir diffusé des séquences vidéo intimes se déroulant dans un sauna, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour suprême a ordonné à la télévision nationale de verser à chaque requérante la somme de 214 EUR et au ministère de l'Intérieur, la somme de 214 EUR supplémentaires à Mme Avram. Ces montants correspondent à la somme maximale autorisée à titre de réparation pour toute atteinte à l'honneur ou à la dignité d'une personne, en vertu de l'article 7/1 de l'ancien Code civil moldave.

Les requérantes ont invoqué l'article 8 de la Convention pour déposer une plainte affirmant, d'une part, que l'enquête portant sur le tournage à leur insu de cette vidéo dans le sauna n'avait pas été menée correctement par les autorités nationales et, d'autre part, arguant que les sommes qui leur avaient été allouées à titre de réparation pour la diffusion de cette vidéo n'étaient pas proportionnelles à la gravité de la violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale. Dans son arrêt, la Cour européenne a rappelé que la notion de « vie privée », au sens de l'article 8 de la Convention, est un concept large qui comprend, *inter alia*, le droit pour un individu d'établir et de développer des relations avec d'autres personnes. Cette notion intègre des éléments tels que la vie sexuelle, le droit d'avoir une vie privée qui ne soit pas rendue publique et qui ne reçoive pas une attention non sollicitée. La Cour ne voit aucune raison de rendre une décision s'opposant à celle qui a été rendue par les juridictions nationales qui ont reconnu l'existence d'une atteinte au droit des requérantes au respect de leur vie privée en ce qui concerne, d'une part, le tournage de cette vidéo intime, à leur insu, et la diffusion de cette vidéo sur une chaîne de télévision nationale et, d'autre part, la diffamation. Cependant, la Cour a indiqué clairement qu'un Etat qui octroie une compensation financière pour la violation d'un droit issu de la Convention ne peut se contenter du fait que le montant octroyé corresponde à la somme maximale autorisée en vertu de sa législation nationale. La Cour a estimé que les sommes allouées aux requérantes par la Cour suprême de justice moldave étaient insuffisantes pour pouvoir être considérées comme proportionnelles à la gravité de la violation de leur droit au respect de la vie privée, notamment dans la mesure où la diffusion de la vidéo sur une chaîne de télévision nationale a eu des répercussions considérables

sur la vie privée, familiale et sociale des requérantes. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. En ce qui concerne la réparation du préjudice moral, la Cour a accordé à chaque requérante des sommes allant de 4000 à 6000 EUR. La Cour leur a également accordé conjointement la somme de 1500 EUR au titre des frais et dépens.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), affaire *Avram et autres c. Moldavie*, n°41588/05 du 5 juillet 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15554>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêt relatif aux obligations des intermédiaires en ligne

Le 24 novembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu une décision attendue de longue date relative à la légalité des injonctions contraignant les fournisseurs d'accès à internet (FAI) à mettre en place des systèmes de filtrage sur leurs réseaux afin de prévenir toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Cette affaire concerne un litige opposant Scarlet Extended SA (ci-après « Scarlet »), un fournisseur d'accès à internet implanté en Belgique, à la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (Sabam) (ci-après « Sabam »). La Sabam avait engagé une action à l'encontre de Scarlet (anciennement Tiscali) en soutenant que ce FAI avait, en toute connaissance de cause, permis que sur son réseau des tiers téléchargeaient illégalement des œuvres protégées par la Sabam au moyen de logiciels d'échange de fichiers (dits « peer-to-peer »). Le tribunal de première instance de Bruxelles avait accédé à la demande de la Sabam d'émettre une injonction contre Scarlet afin de contraindre ce FAI à installer un logiciel de gestion de contenu et de reconnaissance d'empreintes digitales afin d'empêcher ses abonnés d'échanger du matériel protégé par le droit d'auteur (voir IRIS 2011-6/2 et IRIS *plus* 2009-04). Scarlet avait fait appel de cette décision et la cour d'appel avait formé un renvoi préjudiciel pour demander à la Cour de justice de déterminer si la législation de l'Union européenne permet aux Etats membres d'autoriser un tribunal national à ordonner à un FAI de mettre en place à l'égard de toute sa clientèle, à titre préventif et à ses frais, un système coûteux et permanent permettant la surveillance de la totalité des communications électroniques sur son réseau afin d'identifier

la circulation de fichiers électroniques contenant des œuvres protégées par le droit d'auteur.

La Cour de justice a commencé par souligner que, en vertu de la directive relative au droit d'auteur et de la directive sur l'application des droits, les juridictions nationales et les autorités administratives peuvent émettre des injonctions à l'encontre des FAI qui visent non seulement à mettre fin aux atteintes déjà portées aux droits de propriété intellectuelle mais également à prévenir de nouvelles atteintes. Cependant, même si les modalités de ces injonctions relèvent du droit national, ces règles nationales, de même que leur application par les juridictions nationales, doivent respecter les limitations inhérentes à la législation européenne comme, notamment, l'interdiction d'imposer à un FAI une obligation de surveillance générale, conformément à l'article 15 de la directive sur le commerce électronique. La Cour a établi que toute injonction imposant à un FAI de mettre en place un système de filtrage constituerait une violation de cette interdiction.

La Cour a examiné ensuite la compatibilité d'une injonction contraignant un FAI à mettre en place un système de filtrage avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour a indiqué que, même si la protection du droit de propriété intellectuelle est consacrée à l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il ne ressort nullement de cette disposition qu'un tel droit serait intangible et que sa protection devrait être assurée de manière absolue. Au contraire, un équilibre doit être recherché entre la protection du droit fondamental de propriété, dont font partie les droits liés à la propriété intellectuelle, et celle d'autres droits fondamentaux. A cet égard, la Cour a estimé qu'une telle injonction entraînerait une atteinte caractérisée à la liberté d'entreprise de Scarlet puisqu'elle obligerait ce FAI à mettre en place un système complexe, coûteux, permanent et à ses seuls frais afin de surveiller la totalité des communications électroniques sur son réseau. Par ailleurs, les effets de cette injonction seraient également susceptibles de porter atteinte aux clients de ce FAI : d'une part, l'injonction impliquerait une analyse systématique de tous les contenus ainsi que la collecte et l'identification des adresses IP des utilisateurs qui sont à l'origine de l'envoi des contenus illicites sur le réseau, ces adresses étant des données protégées à caractère personnel ; d'autre part, cette injonction risquerait de porter atteinte à la liberté d'information puisque ce système risquerait de ne pas suffisamment distinguer entre un contenu illicite et un contenu licite, de sorte que son déploiement pourrait avoir pour effet d'entraîner le blocage de communications à contenu licite. Par conséquent, selon la Cour, en adoptant une injonction obligeant un FAI à mettre en place un système de filtrage sur son réseau, la juridiction nationale concernée n'a pas respecté l'exigence d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle et, d'autre part, les droits des FAI et de leurs clients.

Eu égard à ce qui précède, la Cour a conclu qu'une injonction contraignant un FAI à mettre en place un système de filtrage sur son réseau n'était pas autorisée par la législation de l'Union européenne.

• Affaire C-70/10 *Scarlet Extended SA c. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (Sabam)*, 24 novembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15575>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV				

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Cour de justice de l'Union européenne : Commission européenne contre Royaume d'Espagne

Le 22 juillet 2009, la Commission européenne a adressé une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice afin qu'elle reconnaisse la violation par le Royaume d'Espagne de la Directive « Télévision sans frontières » (89/552/CEE), ci-après la « Directive 89/552 ».

La Commission a fait valoir le fait que le Royaume d'Espagne avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 89/552 puisqu'il n'a pas veillé, dans le cadre de sa législation, au respect effectif des dispositions de cette directive par les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence. La Commission a fait référence, notamment, à l'interprétation erronée et trop étroite de la notion de « spots publicitaires » par les autorités espagnoles de sorte que certains types de publicité télévisée diffusés en Espagne, à savoir les publi-reportages, les télé-promotions, les spots publicitaires de parrainage et les microannonces publicitaires, seraient exclus de cette notion et échapperaient à la limitation horaire du temps de transmission. La question essentielle qu'il convenait de trancher dans ce litige consistait à déterminer si les quatre types de publicité mentionnés plus haut devaient être qualifiés de « spots publicitaires », comme l'a soutenu la Commission, ou bien s'ils constituaient « d'autres formes de publicité », ainsi que l'a fait valoir l'Espagne.

La Cour de justice de l'Union européenne a estimé qu'il y avait bien eu violation de la Directive 89/552 par l'Espagne. En effet, selon la Cour, l'Espagne a toléré que certains types de publicité soient diffusés sur les chaînes de télévision espagnoles pendant une durée excédant la limite maximale de 20 % de temps de transmission par heure d'horloge. Selon le raisonnement de la Cour, « (...) il s'ensuit que tout type de publicité télévisée diffusée entre les programmes ou pendant les intermèdes constitue, en principe, un

« spot publicitaire » au sens de la Directive 89/552, à moins que le type de publicité concerné ne relève d'une autre forme de publicité régie expressément par ladite directive (...) ».

La Cour a conclu que « (...) en tolérant que certains types de publicités, tels que les publi-reportages, les spots de télé-promotion, les spots publicitaires de parrainage et les microannonces publicitaires, soient diffusés sur les chaînes de télévision espagnoles pendant une durée excédant la limite maximale de 20 % du temps de transmission par heure d'horloge, prévue à l'article 18, paragraphe 2, de la Directive 89/552, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive ».

• Arrêt de la Cour (première chambre), affaire C-281/09, 24 novembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15576>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV				

Edith van Lent

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique

Le 28 octobre 2011, la Commission européenne a adopté une Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique. La recommandation fait suite à une recommandation similaire de 2006, en y apportant de nouveaux éléments tels que le lancement d'Europeana en novembre 2008, la publication du rapport « La nouvelle Renaissance » établi par le Comité des sages et l'adoption de la proposition de directive sur les œuvres orphelines présentée par la Commission en mai 2011. La recommandation reconnaît l'importance de la numérisation pour rendre la production culturelle européenne plus largement accessible et favoriser ainsi la croissance des activités de création en Europe. Elle demande donc aux Etats membres d'accroître leurs efforts en matière de numérisation.

D'un point de vue organisationnel, la recommandation invite les Etats membres à fixer des objectifs quantitatifs précis de numérisation du matériel culturel. Pour faire face au coût élevé de la numérisation, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé doivent être encouragés. Les fonds structurels de l'UE peuvent également être utilisés pour cofinancer ces activités de numérisation.

En réponse à la tendance actuelle des institutions culturelles européennes à réclamer de nouveaux

droits sur les versions numérisées des œuvres relevant du domaine public, très souvent sans fondement juridique solide, et empêchant ainsi leur réutilisation, la Commission déclare que le matériel relevant du domaine public doit rester dans le domaine public une fois numérisé. Il convient également de décourager l'utilisation de filigranes ou d'autres mesures de protection visuelle envahissantes qui restreignent la consultation et l'utilisation du contenu numérisé relevant du domaine public.

En ce qui concerne le matériel qui reste protégé par le droit d'auteur, la Commission se concentre sur les œuvres orphelines et les œuvres épuisées. Elle encourage l'application rapide et adéquate des dispositions de la directive sur les œuvres orphelines dès que celle-ci aura été adoptée. Elle promeut également la création d'un cadre juridique propice à la mise en place des mécanismes d'octroi de licences permettant la numérisation à grande échelle et l'accessibilité transnationale des œuvres épuisées. La Commission soutient également le développement des bases de données connectées au niveau européen comme ARROW, qui contiennent des informations sur les droits et contribuent à mettre à jour les informations nécessaires pour remédier au statut orphelin d'une œuvre ou pour établir l'expiration des droits d'auteur sur une œuvre.

Enfin, la Recommandation aborde la question de la conservation numérique. Comme il est souligné dans les considérants, le matériel numérique doit être entretenu sans quoi il y a un risque qu'au fil du temps les fichiers deviennent illisibles. Actuellement, aucune politique claire et exhaustive concernant la conservation du contenu numérique n'a été instaurée. Les Etats membres sont donc invités à renforcer leurs stratégies nationales pour la conservation à long terme du matériel numérique et à s'échanger des informations sur leurs stratégies et plans d'action. La mise en place de dispositions efficaces en matière de dépôt légal ou le moissonnage du web, une technique de collecte de matériel sur internet à des fins de conservation, sont des solutions recommandées pour alléger la charge administrative pesant sur les organismes de dépôt. La coordination des efforts entre les Etats membres doit être encouragée afin d'éviter les divergences en matière de règles applicables dans ce domaine entre les pays.

Le matériel qui aura été numérisé, qu'il soit couvert par le droit d'auteur ou qu'il relève du domaine public, doit être accessible via Europeana, la bibliothèque numérique de l'Europe. Même si, comme le souligne la recommandation, Europeana donne déjà accès à plus de 19 millions d'objets numérisés, son succès dépendra de sa capacité à accroître le volume de son contenu numérique. La recommandation fixe l'objectif de 30 millions d'objets numérisés d'ici 2015 sur Europeana, y compris tous les chefs-d'œuvre européens relevant du domaine public. La disponibilité et la gratuité des métadonnées existantes (descriptions

des objets numériques) produites par les institutions culturelles doivent également être garanties.

• Recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique, C2011 7579 final

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15574>

										DE	EN	FR
BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV		
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV					

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Programme Europe créative

Le 23 novembre 2011, s'appuyant sur l'expérience des programmes Culture et MEDIA qui soutiennent les secteurs de la culture et de l'audiovisuel depuis plus de 20 ans, la Commission européenne a annoncé un nouveau programme de l'UE, dénommé « Europe créative ». Déterminée à investir davantage dans les secteurs culturels et créatifs européens, Mme Androulla Vassiliou, commissaire chargée de l'éducation, de la culture, du multilinguisme et de la jeunesse, a déclaré : « Cet investissement va aider des dizaines de milliers de professionnels de la culture et de l'audiovisuel à tirer le meilleur parti possible du marché unique et à atteindre de nouveaux publics en Europe et au-delà. Europe créative encourage également la diversité culturelle et linguistique, et va dans le sens des objectifs d'Europe 2020 pour l'emploi et la croissance durable ».

Les études de l'UE indiquent que les secteurs de la culture et de la création représentent environ 4,5 % du PIB de l'UE et emploient quelque 8,5 millions de personnes. Ce qui fait de l'Europe le leader mondial des exportations de produits de l'industrie de la création. Selon la Commission européenne, les investissements dans le secteur sont nécessaires pour conserver cette position dominante : la croissance économique, l'emploi, l'innovation et la cohésion sociale bénéficieront tous d'un solide secteur de la culture et de la création.

Avec un projet proposé de 1,8 milliard EUR pour la période 2014-2020, le programme Europe créative permettrait d'investir massivement dans le secteur de la culture et de la création. La Commission européenne veut allouer plus de 900 millions EUR au secteur cinématographique et audiovisuel, tandis que 500 millions EUR seraient disponibles pour des investissements dans la culture. Par ailleurs, 210 millions EUR sont réservés à un nouveau mécanisme de garantie financière, qui faciliterait l'obtention de prêts bancaires pour les petits opérateurs. En plus de diminuer les difficultés d'accès au financement, le programme permettrait également aux secteurs européens de la

culture et de la création de surmonter plusieurs défis, tels que la fragmentation du marché, tout en contribuant à une meilleure élaboration des politiques publiques à travers le partage du savoir-faire et de l'expérience.

Le programme Europe créative, en cours de discussion au sein du Conseil des ministres de l'UE et du Parlement européen, est conçu pour aider au moins 8 000 organisations culturelles et 300 000 artistes et professionnels de la culture, permettant aux projets financés par le programme de toucher un total de 100 millions de personnes.

• Europe créative : la Commission dévoile un programme visant à stimuler les secteurs de la culture et de la création, IP 11/1399, 23 novembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15573>

DE EN FR

BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV			

Michiel Oosterveld

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Résolution sur le cinéma européen à l'ère numérique

Le 16 novembre 2011, le Parlement européen a adopté une résolution sur le cinéma européen à l'ère numérique.

Dans cette résolution, le Parlement européen attire l'attention sur la popularité constante et le potentiel en termes financiers, de croissance et d'emploi du cinéma européen. Il souligne l'importance croissante qu'il revêt pour l'économie et insiste sur le rôle déterminant qu'il joue dans le développement culturel et l'identité de l'Europe.

Toutefois, il constate également que le marché est très fragmenté et diversifié. Le passage au numérique et la position dominante des productions américaines sont identifiées comme des menaces pour le cinéma européen en général et pour les petits cinémas en particulier. La résolution mentionne également les problématiques suivantes :

- le coût élevé de la numérisation ;
- la fermeture des petites salles ;
- le piratage et le téléchargement illégal ;
- les problèmes liés à la circulation et à la distribution des films ;
- le manque de formation permettant aux projectionnistes de se familiariser avec les nouveaux équipements numériques.

Pour contrer ces menaces, la résolution propose plusieurs mesures spécifiques. A cet égard, la priorité est donnée aux mesures permettant d'éviter la fermeture des petits cinémas indépendants et des cinémas d'art et d'essai et aux aides publiques qui leur sont allouées. Les autres suggestions comprennent :

- la normalisation de systèmes basés sur les normes ISO (dans une certaine mesure) ;
- encourager les cinémas à passer au numérique le plus rapidement possible ;
- augmenter le financement et modifier les procédures des Fonds structurels européens.

La Commission et les Etats membres sont invités à prendre un certain nombre de mesures supplémentaires pour soutenir le cinéma européen et les petits cinémas en particulier.

Par ailleurs, le modèle commercial dénommé « frais de copie virtuelle » est mentionné comme n'étant approprié qu'aux grands réseaux de cinémas. La résolution suggère ainsi la mise en œuvre de solutions alternatives pour les autres cinémas. Il est également fait référence au programme MEDIA ; son importance est soulignée et des initiatives, en particulier concernant la numérisation, sont suggérées et encouragées.

Enfin, la résolution demande aux Etats membres de faire figurer l'éducation cinématographique dans leurs programmes éducatifs nationaux. Elle les encourage également à promouvoir les productions européennes et à offrir un soutien basé sur le principe de la neutralité technologique aux cinémas qui projettent un grand nombre de films européens. L'initiative revient désormais à la Commission et aux Etats membres.

• Résolution du Parlement européen du 16 novembre 2011 sur le cinéma européen à l'ère numérique (2010/2306 (INI))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15572>

DE EN FR

BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV			

Manon Oostveen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Cour de justice de l'Union Européenne : Compétence territoriale des tribunaux en matière d'atteinte aux droits de la personnalité

Dans un arrêt du 25 octobre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) établit qu'il est possible, en cas d'atteinte aux droits de la personnalité sur l'internet, de faire valoir juridiquement ses droits dans l'Etat membre où se trouve le centre des intérêts de la victime. En outre, la CJCE estime que l'article 3 de la

directive sur le commerce électronique (2000/31/CE) ne revêt pas le caractère d'une règle de conflit de lois.

Le tribunal de grande instance de Paris (affaire C-161/10) comme le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice -BGH) allemand (affaire C-509/09) ont soumis à la CJUE plusieurs questions préjudicielles concernant la compétence juridictionnelle et le droit applicable.

Un acteur français avait porté plainte devant un tribunal français en réclamant des dommages-intérêts pour la publication sur un portail internet de photos de sa personne et d'un texte rédigé en anglais à propos de sa relation présumée avec une chanteuse. La défenderesse fait valoir que le tribunal français n'a pas compétence parce qu'il n'y a pas de relation entre la publication sur l'Internet et le dommage allégué en France. Le tribunal de grande instance de Paris a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE la question préjudicielle quant à savoir si les articles 2 et 5 du règlement (CE n° 44/2001) concernant la compétence judiciaire en matière civile et commerciale doivent être interprétés en ce sens que la compétence d'un tribunal en cas de diffamation pourrait résulter de la seule condition que le site internet sur lequel est publiée la diffamation peut être consulté sur le territoire de l'Etat membre de la juridiction saisie, même si ledit site internet est exploité par une société ayant son siège social dans un autre Etat membre et s'adresse au public de cet Etat membre.

Le BGH, quant à lui, devait se prononcer sur une affaire dans laquelle la requérante, qui avait été condamnée pour meurtre, demandait la suppression des archives en ligne d'un portail internet autrichien d'un article de journal consacré à l'acte commis, dans lequel elle était citée nommément. Dans une démarche extrajudiciaire, la requérante a enjoint l'opérateur du portail internet de supprimer l'article et de faire une déclaration d'abstention. L'article a été supprimé à la suite de cette injonction, mais la requérante n'a pas obtenu de déclaration d'abstention. Après que la demanderesse a obtenu gain de cause devant les deux instances inférieures, les défenderesses ont interjeté appel devant le BGH contestant, entre autres, la compétence internationale des juridictions allemandes. Le BGH a également suspendu la procédure et saisi la CJUE de la question visant à savoir si en vertu de l'article 5, point 3 du règlement concernant la compétence judiciaire en matière civile et commerciale, les tribunaux allemands ont compétence pour ce litige et si, et conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la directive sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE) c'est le droit allemand ou le droit autrichien qui est applicable en l'espèce.

La CJCE considère qu'on peut transposer sa précédente jurisprudence concernant la compétence judiciaire en matière de diffamation par le biais d'articles de presse diffusés dans plusieurs Etats membres via d'autres médias et moyens de communication. En

vertu de cette jurisprudence, les recours de cette nature peuvent être intentés tant auprès des tribunaux de l'Etat membre dans lequel est établi le responsable de la publication litigieuse que dans tous les Etats membres où est diffusée la publication et où la réputation de la victime a été entachée. Cependant, la mise en ligne de contenus sur un site internet se distingue de la diffusion territorialisée d'un média imprimé, notamment en ce que les contenus sont accessibles dans le monde entier. Etant donné que l'impact d'un contenu mis en ligne sur les droits de la personnalité d'une personne peut être le mieux apprécié par la juridiction du lieu où la prétendue victime a le centre de ses intérêts, l'attribution de compétence à cette juridiction correspond, selon la CJUE, à l'objectif d'une bonne administration de la justice.

En outre, la CJCE établit que l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la directive sur le commerce électronique ne constitue pas une norme de conflit de lois et, partant, n'impose pas l'unique application du droit en vigueur dans le pays d'origine. Dans l'affaire traitée par le BGH, l'application du droit allemand ou autrichien découle donc uniquement des dispositions pertinentes du droit international privé allemand.

• *The ECJ judgment in the joined cases C-509/09 and C-161/10, 25 October 2011* (Arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-509/09 et C-161/10, 25 October 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17782>

EN

Gianna Iacino

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS statue sur l'obligation de signalisation des programmes parrainés

Le 12 octobre 2011, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) a partiellement annulé une décision de l'autorité autrichienne des communications *KommAustria* contre l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien - ORF), mettant un terme au contentieux opposant le régulateur et le radiodiffuseur public sur la signalisation des émissions parrainées.

Dans une décision datée du 14 juin 2001, *KommAustria* avait relevé une infraction aux dispositions relatives à l'obligation de signalisation, conformément à l'article 17 de la loi sur l'ORF, lors de la retransmission d'une épreuve sportive (descente masculine aux

Championnats du monde de ski alpin en 2011). KommAustria estimait que ce compte-rendu en trois volets, comprenant des reportages préliminaires, la diffusion en direct de la course et une analyse consécutive, devait être considéré comme une seule émission, de sorte que les références de parrainage insérées par l'ORF avant et après la compétition proprement dite ne respectaient pas les dispositions visées par la loi sur l'ORF, lesquelles exigent, conformément à la jurisprudence du *Verwaltungsgerichtshof* (Tribunal administratif - VwGH) autrichien, que ce type de référence soit placé au début et à la fin d'une émission sportive formant une unité.

En outre, KommAustria reprochait à l'ORF d'avoir enfreint le « *Reminderverbot* » (interdiction de rappel) visé à l'article 17, paragraphe 1, alinéa 2, phrase 2 de la loi sur l'ORF ; en insérant une référence supplémentaire aux sociétés de parrainage lors de la coupure publicitaire diffusée entre deux séries de départ.

L'ORF avait contesté cette décision. Sur le premier point, il affirmait que l'émission en question ne saurait être considérée comme une émission parrainée au sens de l'article 17 de la loi sur l'ORF. Les spots concernés ne peuvent pas être assimilés à une référence de parrainage au seul motif qu'ils contiennent les termes « ... présente » ou « ... vous souhaite une bonne soirée », puisqu'il n'est pas interdit de faire référence aux éléments du programme dans un spot publicitaire. La conception commerciale des spots en question indiquant clairement l'intention des sociétés concernées de promouvoir leurs ventes, il semble évident que seules les dispositions concernant la publicité télévisée sont applicables.

Concernant le second point, l'ORF considère que le *Reminderverbot* ne concerne pas la diffusion de publicité sous forme de référence aux sociétés de parrainage au sein d'une coupure publicitaire. L'ORF estime que cela s'applique également aux références de parrainage informelles, sous peine d'aboutir à une situation contradictoire dans la mesure où une référence de parrainage sous forme publicitaire serait légale, tandis qu'une référence informelle également diffusée pendant une coupure publicitaire serait interdite.

Dans sa décision, le BKS rejette l'argumentation de l'ORF contre le premier point et établit qu'une référence de parrainage intégrée dans un sport publicitaire suffit pour classer l'émission concernée comme programme parrainé, ce qui implique donc une obligation de signalisation. Or, comme le relève pertinemment KommAustria, l'ORF n'a pas respecté cette obligation.

En revanche, le BKS a suivi l'ORF sur le deuxième point. La logique de la loi sur l'ORF fait apparaître que, comme son nom l'indique, une « coupure publicitaire » coupe une émission. Il s'ensuit que les références aux sociétés de parrainage qui sont diffusées dans le cadre d'une plage publicitaire séparée de l'émission, ne doivent pas être considérées comme des références de parrainage pendant une émission

au sens visé à l'article 17, paragraphe 1, alinéa 2, phrase 2 de la loi sur l'ORF.

• *Entscheidung des BKS vom 12. Oktober 2011 (GZ 611.009/0004-BKS/2011)* (Décision du BKS du 12 octobre 2011 (GZ 611.009/0004-BKS/2011))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15564>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Aide à la numérisation des cinémas d'art et d'essai et régionaux

Sur les 578 salles de cinéma en Autriche, 388 sont numérisées, situées pour la plupart dans des cinémas commerciaux. Le *Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur* (ministère fédéral autrichien de l'Education, des Arts et de la Culture - BMUKK) et la ville de Vienne œuvrent désormais à développer la numérisation des cinémas d'art et d'essai et régionaux.

La conversion progressive des cinémas commerciaux au numérique met les cinémas d'art et d'essai et régionaux sous pression croissante, d'autant que même le secteur de la distribution des films d'art et d'essai travaille de plus en plus avec des copies numériques. Le coût de la conversion s'élève à environ 80 000 euros par salle et la plupart des petits cinémas ne peuvent financer cette opération sur leurs fonds propres.

Le BMUKK affecte un budget total de 1 million d'euros à la numérisation, dont la moitié ira aux cinémas d'art et d'essai. Aux termes de la définition du BMUKK, les cinémas d'art et d'essai se caractérisent par une programmation de haute qualité, proposent des initiatives parallèles d'éducation cinématographique et organisent régulièrement des festivals. Les cinémas d'art et d'essai doivent avoir projeté au cours des trois dernières années au moins 10 % de films autrichiens et 30 % de films européens ; ils ne doivent pas avoir plus de cinq salles, dont au maximum trois peuvent être converties. Les cinémas d'art et d'essai perçoivent une subvention d'un montant maximum de 20 000 euros par salle.

Une autre condition impose aux régions ou aux collectivités locales de participer à la conversion. On estime qu'il sera possible de subventionner la numérisation d'environ 25 salles. En revanche, les cinémas régionaux percevront une aide d'un montant maximum de 5 000 euros par salle. Ces cinémas s'adressent au grand public avec une programmation beaucoup plus large.

Cette mesure d'aide vise à assurer la numérisation du plus grand nombre de cinémas possible, afin de promouvoir le cinéma autrichien et européen dans les

différentes régions. Les critères précis d'éligibilité devraient être définis par des représentants des cinémas et des distributeurs de films. Il est prévu de numériser une centaine de cinémas.

La ville de Vienne débloque un budget de 150 000 EUR pour la numérisation des salles d'art et d'essai. A Vienne, il y a actuellement 16 cinémas d'art et d'essai comprenant 27 salles, qui doivent impérativement passer d'un dispositif de projection analogique à un système numérique pour rester compétitifs.

Les cinémas programmant des films en première exclusivité seront subventionnés à concurrence de 20 000 euros maximum par salle et les cinémas proposant des rediffusions percevront jusqu'à 15 000 euros. Seuls seront éligibles les cinémas ayant d'ores et déjà le statut de cinéma d'art et d'essai et percevant des subventions.

Cette aide du BMUKK et de la ville de Vienne vise à protéger à l'avenir les programmations d'œuvres indépendantes, artistiques et porteuses d'une critique sociale.

• *Pressemitteilung der BMUKK vom 12. Oktober 2011, BM Schmied und StR Mailath fördern die Kinodigitalisierung mit über 1 Mio Euro* (Communiqué de presse du BMUKK du 12 octobre 2011, *BM Schmied und StR Mailath fördern die Kinodigitalisierung mit über 1 Mio Euro*)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15565>

DE

Harald Karl

Cabinet juridique Pepelnik & Karl, Vienne

BA-Bosnie-Herzégovine

Adoption du nouveau cadre réglementaire visant à transposer la Directive SMAV

Le 15 novembre 2011, le *Vijeće Regulatorne agencije za komunikacije* (Conseil de l'Agence de régulation des communications - RAK) a adopté un ensemble de textes réglementaires visant à transposer en droit interne les dispositions de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV).

Le règlement relatif à la fourniture de services de médias audiovisuels établit plus spécifiquement un double système d'autorisation pour la fourniture de services de médias audiovisuels en Bosnie-Herzégovine, à savoir l'octroi d'une licence pour les services linéaires et une procédure d'enregistrement obligatoire gratuite pour les services à la demande. La radiodiffusion télévisuelle par l'intermédiaire de signaux terrestres et la radiodiffusion au moyen de réseaux de communications électroniques (câble, satellite, IPTV) sont, quant à elles, soumises à des procédures distinctes d'octroi de licence. Tout radiodiffuseur sera néanmoins tenu de respecter les mêmes

obligations en matière de contenu, et notamment les dispositions applicables aux œuvres européennes et aux brefs reportages d'actualité. En vertu de ces nouvelles dispositions, un fournisseur de services peut être soit une personne morale, soit une personne physique, ce qui n'était auparavant pas le cas, dans la mesure où toute demande de licence était réservée aux personnes morales.

Le Code relatif aux communications commerciales s'applique aux communications commerciales des services de médias audiovisuels et radiophoniques. Des exigences qualitatives leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les communications commerciales insidieuses ou trompeuses, la protection des mineurs, la présence d'un contenu discriminatoire ou préjudiciable et la protection des consommateurs. Conformément à la Directive SMAV, les exigences quantitatives prévues par les dispositions applicables à la publicité télévisuelle et au téléachat en matière de durée et d'insertion sont assouplies. Ces mesures concernent tout particulièrement la publicité virtuelle, ainsi que la publicité sur écran partagé et la promotion télévisuelle, ces dernières devant notamment être conformes aux dispositions applicables à la distinction et à la durée de la publicité télévisée. Le Code prévoit par ailleurs des dispositions plus détaillées sur le parrainage (comme l'obligation de préciser l'identité du parrain) et fixe les modalités du placement de produit (voir IRIS 2011-6/8). L'entrée en vigueur des dispositions relatives au placement de produit a cependant été reportée au 1^{er} janvier 2013, afin que les fournisseurs de services de médias disposent d'un délai suffisant pour s'y préparer.

Le Code relatif aux services de médias radiophoniques et audiovisuels fixe les normes applicables à la programmation, notamment en matière de contenu préjudiciable, d'équité et d'impartialité, de droit au respect de la vie privée, de droit de réponse et, plus particulièrement, de protection des mineurs. Le texte prévoit pour la première fois un système uniformisé de classification des contenus audiovisuels, ainsi que de restrictions horaires pour chacune de ces catégories :

- les contenus déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans doivent être diffusés entre 20 heures et 6 heures ;
- les contenus déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans doivent être diffusés entre 22 heures et 6 heures ;
- les contenus déconseillés aux mineurs de moins de 18 ans doivent être diffusés entre 24 heures et 6 heures.

Une réglementation plus souple s'applique aux services de vidéo à la demande, qui ne sont pas soumis à ces restrictions horaires, mais sont en revanche tenus d'indiquer la signalétique appropriée dans leurs catalogues. Ce principe connaît une exception : les contenus de la catégorie « plus de 18 ans » (18 +) peuvent être visionnés sans aucune restriction horaire, sous

réserve toutefois que des mesures techniques de protection soient prévues. En l'absence de ce dispositif, le contenu concerné sera uniquement disponible entre 24 heures et 6 heures.

Outre les dispositions visant à transposer la Directive SMAV, un certain nombre d'autres modifications ont été apportées au cadre réglementaire en vigueur, comme la mise en place d'une réglementation distincte applicable à la fourniture des services de médias radiophoniques et l'amélioration de la réglementation relative à la distribution des services de médias. Le règlement relatif à la distribution des services de médias radiophoniques et audiovisuels interdit désormais toute modification des services de médias radiophoniques et audiovisuels distribués et garantit la liberté de retransmission et de réception de ces services.

• Kodeks o komercijalnim komunikacijama (Code des communications commerciales)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15521>

BS

• Kodeks o audiovizuelnim medijskim uslugama i medijskim uslugama radija (Code des services de médias audiovisuels et radiophoniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15581>

BS

• Pravilo o pružanju audiovizuelnih medijskih usluga (Règlement relatif à la fourniture de services de médias audiovisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15581>

BS

• Pravilo o dozvolama za distribuciju audiovizuelnih medijskih usluga i medijskih usluga radija (Règlement relatif à l'octroi de licences de distribution de services de médias audiovisuels et radiophoniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15581>

BS

Maida Čulahović

Agence de régulation des communications

Conférence sur la « Transformation de la radiodiffusion d'Etat en une radiodiffusion de service public »

Le Conseil de coopération régionale (CCR), institué début 2008, a remplacé le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. Il vise principalement à promouvoir la coopération régionale, ainsi qu'à soutenir l'intégration européenne et euroatlantique des pays qui souhaitent y adhérer. Jusqu'à présent, une grande partie de ses activités concernait le secteur des médias et, notamment, les services de radiodiffusion publique, compte tenu de leur rôle dans l'instauration d'une société démocratique, pluraliste et ouverte dans la région.

A la mi-novembre 2011, 50 directeurs généraux, des représentants des autorités réglementaires et de la société civile, ainsi que des fonctionnaires, se sont réunis à Sarajevo. Ce séminaire a été coorganisé par la Direction générale pour l'élargissement de la Commission européenne et le Secrétariat du CCR, avec le soutien de l'Association européenne des médias publics en Europe du Sud-Est, une branche de l'Union

européenne de radiotélévision (UER) récemment instituée pour répondre aux problèmes les plus pressants en matière de radiodiffusion de service public dans la région, ainsi que de l'UER. Cette conférence, intitulée « Europe du Sud-Est, 20 ans après : Transformation de la radiodiffusion d'Etat en une radiodiffusion de service public », s'inscrivait dans la continuité du projet baptisé « Accorder aux médias de service public durables et indépendants un rôle crucial dans la liberté d'expression et des médias en Europe du Sud-Est », élaboré par l'UER. Les 12 membres d'Europe du Sud-Est du CCR se sont entretenus et ont examiné l'état actuel de la radiodiffusion de service public dans la région, ainsi que les moyens qui permettraient d'améliorer leur statut et leur position.

Le responsable des relations entre les membres de l'UER a souligné dans son discours introductif que les radiodiffuseurs de service public d'Europe du Sud-Est devaient « être renforcés afin de devenir véritablement indépendants et de s'inscrire dans la durée », en ajoutant qu'un financement adapté était capital pour assurer leur indépendance. Cette déclaration laisse entendre que la radiodiffusion de service public de la région n'est pas encore indépendante ou qu'elle ne bénéficie pas encore d'un financement approprié.

Il convient de noter à ce propos que BHRT, le radiodiffuseur de service public de Bosnie-Herzégovine (voir IRIS 2011-7/10), a enregistré une baisse de 20 % de l'ensemble de ses recettes au cours du premier semestre 2011. La redevance audiovisuelle, c'est-à-dire la taxe imposée par l'Etat à l'ensemble des détenteurs de postes de radio et de télévision, est la moins élevée de toute l'Europe : moins de 2 EUR par mois. Qui plus est, seuls 60 % des foyers s'acquittent de la redevance et ce chiffre tend encore à diminuer.

• "South East Europe, 20 years on : Transformation from State to Public Broadcasting", Keynote speech delivered by David Lewis, Sarajevo, 14 November 2011 (« Europe du Sud-Est, 20 ans après : Transformation de la radiodiffusion d'Etat en une radiodiffusion de service public », discours introductif programme de David Lewis, Sarajevo, 14 novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15522>

EN

Dusan Babic

Analyste et chercheur en médias, Sarajevo

BE-Belgique

Violation par le radiodiffuseur public flamand des dispositions relatives aux brefs reportages d'actualité

Le 12 août 2011, le radiodiffuseur commercial VTM a déposé une plainte auprès du *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias -

VRM), parce que le radiodiffuseur public VRT proposait la partie sportive de son programme d'information, y compris des résumés de la Jupiler Pro League (la ligue de football nationale belge) sur son site internet, Sporza.be. VRM a considéré que cette pratique enfreint l'article 124, paragraphe 4 de la *Mediadecreet* (loi flamande relative à la radiodiffusion).

En juin 2011, VTM a acheté les droits de diffusion des temps forts de la Jupiler League Pro pour les saisons 2011-2014. Afin de garantir le droit du public à l'information, la loi flamande relative à la radiodiffusion accorde à tout radiodiffuseur de l'UE la possibilité de diffuser un bref reportage d'actualité concernant des événements présentant un grand intérêt pour le public qui sont transmis sur une base exclusive par un autre radiodiffuseur. Ce droit ne s'applique qu'aux prestataires de services de médias audiovisuels linéaires et ces brefs reportages d'actualité ne peuvent être intégrés qu'à des programmes d'information et à des programmes d'actualité régulièrement programmés (art. 120). Ces extraits ne peuvent être utilisés dans les services de médias audiovisuels à la demande que si le même programme linéaire est proposé en différé par le même fournisseur de services de médias qui, auparavant, proposait le programme sur sa chaîne linéaire (art. 124, § 4). Le *Memorie van Toelichting* (Exposé des motifs) précise que cette restriction vise à empêcher que ces radiodiffuseurs ne créent de nouveaux modèles commerciaux à la demande basés sur des brefs reportages.

VRT a mis en avant l'argument selon lequel il n'enfreint pas le paragraphe 4 de l'article 124 dans la mesure où il ne proposait pas seulement de brefs reportages mais également des reportages d'actualité créés sous le contrôle éditorial de la rédaction. Toutefois, dans sa décision du 24 octobre 2011, VRM a souligné le fait que VRT avait enfreint cet article. Sur son site internet, VRT propose seulement la partie sportive de son programme d'information sous le (nouveau) nom/titre Jupiler Pro League. Selon VRM, il ne s'agit pas du même programme que celui figurant dans l'offre linéaire de VRT. En conséquence, VRT crée un nouveau modèle commercial. Etant donné qu'il s'agit de la première violation de cet article par le radiodiffuseur, VRM a décidé de ne pas imposer d'amende et s'est contenté d'émettre un avertissement.

• VMMA t. VRT, Beslissing 2011/030, 24 oktober 2011 (VMMA c. VRT, décision 2011/030, 24 octobre 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15549>

NL

Katrien Lefever

*Interdisciplinary Centre for Law and ICR (ICRI), KU
Leuven - IBBT*

BG-Bulgarie

Sanction pour publicité trompeuse

Le 25 octobre 2011, la Commission bulgare pour la protection de la concurrence (ci-après la « Commission ») a constaté une violation de l'article 33, alinéa 1, point 1, combiné à l'article 32 de la loi relative à la protection de la concurrence. Cette infraction avait été commise par la société de médias et de services à haut-débit Blizoo, à qui la Commission a infligé une amende de 30 379 BGN (environ 15 000 EUR).

Une plainte pour publicité trompeuse contre la société Blizoo avait été déposée par un consommateur au sujet de son « Offre intégrale », qui proposait 150 programmes de télévision numérique, ainsi que des services internet et de téléphonie fixe.

La procédure a permis de démontrer que Blizoo trompait les consommateurs dans la mesure où son offre se limitait en réalité à un nombre relativement faible de programmes télévisés. La Commission a estimé que les pratiques commerciales de bonne foi imposaient à une société de médias de veiller au respect de la qualité et de la quantité des programmes, lorsque celles-ci constituent l'élément essentiel de ses services.

Afin de déterminer la sanction qu'il convenait d'infliger à la société, la Commission a tenu compte de l'étendue et de la durée de l'infraction, ainsi que de la portée limitée de la campagne publicitaire contestée. La Commission a ainsi estimé qu'il convenait d'infliger une sanction exemplaire afin de dissuader à l'avenir le recours à ce type de pratiques.

• Решение № 1465/25.10.2011 г. на Комисията за защита на конкуренцията (Décision n°1465 du 25 octobre 2011 de la Commission pour la protection de la concurrence)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15524>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Nouveau Registre bulgare des sociétés de gestion collective

En vertu des dernières modifications apportées le 25 mars 2011 à la loi bulgare relative au droit d'auteur, toute société de gestion collective ayant exercé son activité en Bulgarie au cours des cinq dernières années est tenue de déposer une nouvelle demande d'enregistrement auprès du ministère de la Culture, conformément aux nouvelles obligations légales (voir IRIS 2011-5/9).

La date limite de dépôt de ces demandes a expiré le 25 mai 2011 alors que la tarification des frais de réenregistrement dont les sociétés concernées doivent s'acquitter auprès du ministère de la Culture, élaborée par le Conseil des Ministres, n'est entrée en vigueur qu'en juillet 2011. Le 27 octobre 2011, six sociétés ont reçu un certificat de réenregistrement conforme aux nouvelles dispositions. Seule une société s'est vue refuser son réenregistrement par le ministère de la Culture.

Conformément au nouveau Registre bulgare des sociétés de gestion collective, publié sur le site web du ministère de la Culture, seuls les organismes officiels suivants sont habilités à conclure des contrats avec les utilisateurs finaux :

- MUSICAUTOR pour les droits des auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, ainsi que pour les droits des éditeurs de musique ;

- PROPHON pour les droits voisins des producteurs de phonogrammes et des artistes-interprètes d'œuvres musicales ;

- TEATERAUTOR pour les droits des auteurs de pièces de théâtre ;

- COPYBG pour la collecte de la redevance due pour l'usage privé d'œuvres protégées ;

- FILMAUTOR pour les droits d'auteur et les droits des producteurs d'œuvres cinématographiques et, enfin,

- EAZIPA pour les droits d'auteur et les droits voisins associés à la location et au prêt d'œuvres protégées et à la revente d'œuvres artistiques picturales et figuratives.

Seule la société étrangère AGICOA, qui gère notamment les droits des producteurs de films en matière de retransmission de leur programmes et reverse les sommes collectées aux titulaires des droits, s'est vue refuser son réenregistrement par le ministère de la Culture.

• Регистър на дружествата за колективно управление на права по чл. 40 от ЗАПСП (Registre des sociétés de gestion collective, conformément à l'article 40 de la loi relative au droit d'auteur)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15582>

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova
Avocat à la cour

Rapport de suivi de la campagne préélectorale

En novembre 2011, le Conseil des médias électroniques (CME) a publié un rapport sur le suivi de la campagne préélectorale pour l'élection du Président

et du vice-Président de la Bulgarie, ainsi que des maires et des conseillers municipaux. Le CME a examiné 19 programmes télévisuels, dont quatre étaient diffusés par le radiodiffuseur télévisuel national (BNT). L'examen d'ensemble des résultats faisait état de la présence de messages de propagande politique au cours de divers programmes télévisés prenant la forme de vidéos, de chroniques, de débats, de discussions, d'interviews, d'allocutions, de cartes de visite, de reportages. Le CME en a par conséquent conclu que :

1. Les médias publics qui font actuellement l'objet d'une restriction légale en matière d'élections rencontrent des difficultés à parvenir à une égalité et un pluralisme véritables des diverses opinions. Ils ne réussissent pas à répondre au besoin d'information variée de leurs téléspectateurs et ne sont par conséquent pas en mesure d'assurer pleinement leur rôle de service public au cours de la campagne.

2. Les radiodiffuseurs privés n'utilisent pas suffisamment la liberté dont ils disposent dans leurs programmes pour garantir que l'exercice du journalisme s'emporte sur la propagande payante.

3. La campagne médiatique semble impressionnante sur le plan quantitatif, mais l'analyse de la situation révèle un certain nombre de défaillances comme l'uniformité des formats et l'absence de débat sur les questions controversées. L'absence d'un thème de campagne préélectorale élaboré et proposé par les journalistes minimise d'autant son impact et son sens. Il est en effet essentiel de garantir aux téléspectateurs leur droit de faire leur choix en connaissance de cause sur la base d'une grande variété de contenus choisis, ce qui n'était pas suffisamment le cas.

4. Il est à l'évidence urgent de combler les vides juridiques en donnant une définition précise de la publicité à caractère politique, en remplaçant le terme anachronique « agitation », en libéralisant les dispositions relatives aux médias publics et en réglementant clairement les médias commerciaux (en leur imposant au moins de permettre aux téléspectateurs d'identifier la publicité payante). La campagne révèle la nécessité de synchroniser la législation applicable aux médias et la législation électorale. L'élaboration d'une réglementation précise et complète relative à la couverture médiatique des élections serait de loin la meilleure des solutions. Il importe que cette réglementation soit intégrée dans une loi spécifiquement applicable aux médias.

• Доклад за резултатите от наблюдението върху радио - и телевизионните програми на доставчици на медийни услуги по време на предизборната кампания за избиране на президент и вицепрезидент и органи на местна власт 23 септември -23 октомври 2011 (Rapport sur le suivi du constat établi pour les programmes télévisuels et radiophoniques des fournisseurs de services de médias au cours de la campagne préélectorale pour l'élection du Président et du vice-Président, ainsi que des élus des collectivités locales, 23 septembre - 23 octobre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15525>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

SF info est autorisée à diffuser des émissions plurilingues

Depuis le 1er novembre 2011, la chaîne de télévision alémanique SF info est autorisée à diffuser des émissions provenant des régions francophones et italo-phones de la Suisse. Auparavant, SF info ne pouvait en principe diffuser que des émissions qui avaient été transmises préalablement sur SF1 ou SF2, les deux chaînes de télévision de Schweizer Radio und Fernsehen (SRF). SRF est l'unité d'entreprise et succursale alémanique de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR).

Lancée tout d'abord à titre expérimental le 3 mai 1999, SF info s'est vu confirmer son mandat en date du 17 janvier 2001. Programme d'information en continu de SRF, SF info propose essentiellement des émissions d'information, de sport et de culture.

Grâce à une modification de la concession décidée le 12 octobre 2011 par le Conseil fédéral, SF info peut désormais reprendre des émissions d'information de la Radio Télévision Suisse (RTS) et de Radiotelevisione Svizzera (RSI). Ces émissions seront diffusées en version originale française ou italienne, sous-titrée en allemand.

Cette autorisation vise à renforcer les échanges entre les différentes régions linguistiques du pays. Elle s'inscrit ainsi dans les mesures que la SSR est tenue de prendre afin de se conformer au mandat de programme qui lui incombe en vertu de l'article 24 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 (LRTV). Cette disposition prévoit en effet que la SSR doit en particulier promouvoir la compréhension, la cohésion et l'échange entre les différentes parties du pays, les communautés linguistiques, les cultures et les groupes sociaux, ainsi que tenir compte des particularités du pays et des besoins des cantons.

• Concession octroyée à SRG SSR idée suisse1 (Concession SSR) (consolidée) du 28 novembre 2007 (état au 1er novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15555>

FR

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

Harmonisation de l'âge minimum pour aller au cinéma

L'âge minimum d'admission aux projections publiques de films sera désormais harmonisé dans l'ensemble de la Suisse. A cet effet, la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP) a élaboré une convention avec l'Association suisse des exploitants et distributeurs de films (ProCinema), l'Association suisse du vidéogramme (ASV) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Cette convention a pour objet la création d'une commission nationale du film et de la protection des mineurs dont la mission sera de formuler des recommandations aux cantons et à la branche cinématographique concernant l'âge d'accès au cinéma. La commission sera composée de représentants de la branche cinématographique et des autorités, ainsi que de spécialistes indépendants. Les différentes régions et langues du pays seront également représentées.

Jusqu'à présent, chaque canton fixait librement l'âge minimum d'admission dans les salles de cinéma. Les réglementations variaient ainsi d'un canton à l'autre. Lors de la procédure de consultation concernant la loi sur le cinéma du 14 décembre 2001, plusieurs cantons et associations de la branche cinématographique avaient proposé l'adoption de règles fédérales sur la protection de la jeunesse. Ils estimaient que les réglementations cantonales n'étaient plus adaptées aux nouveaux modes de consommation audiovisuelle. Une réglementation uniformisée était également souhaitée afin d'éviter les distorsions de concurrence engendrées par des dispositions cantonales différentes. Le Conseil fédéral avait cependant écarté cette proposition, estimant que la Constitution ne permettait pas une intervention fédérale dans un domaine où les cantons demeuraient seuls compétents.

Désormais, la commission fixera les limites d'âge en s'inspirant des recommandations de la *Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft* (FSK), l'organisme allemand chargé de la classification des films. La classification décidée par la FSK vaudra en principe comme recommandation de la commission. Celle-ci pourra toutefois s'écarter de l'avis de la FSK lorsqu'elle l'estimera nécessaire. Si un film n'a pas été classé par la FSK, la limite d'âge sera fixée par la commission, qui pourra se fonder sur une proposition formulée par le distributeur.

Les classifications d'âges sont échelonnées de 0 (c'est-à-dire sans limite d'âge) à 18 ans. Aussi longtemps qu'aucune classification n'a été réalisée, l'âge d'admission est fixé à 18 ans. Les enfants et les adolescents d'un âge jusqu'à deux ans inférieur à l'âge d'admission prévu pourront voir des films figurant dans la catégorie supérieure s'ils sont accompagnés d'une personne titulaire de l'autorité parentale. Outre une recommandation concernant l'âge autorisé, la commission formulera également une recommandation relative aux tranches d'âge qu'elle juge adéquates pour les films concernés.

La commission appliquera également la classification de la FSK aux DVD et disques Blu-ray. S'agissant des films qui n'ont pas été projetés en salle ni n'ont fait l'objet d'une classification par la FSK, la commission validera la proposition du distributeur ou procédera à sa propre classification. En revanche, la commission ne se prononcera pas sur les jeux vidéo, lesquels demeurent soumis au système de classification européen *Pan European Game Information* (PEGI).

• Convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs du 11 novembre 2011

DE FR IT

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

DE-Allemagne

Nouvel arrêt du BGH sur le caractère licite des thumbnails

Le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a rendu un nouvel arrêt le 19 octobre 2011 sur la licéité du moteur de recherche d'images de Google sur internet en matière de droit d'auteur.

La recherche d'images de Google permet à l'internaute de rechercher de façon ciblée des photos mises en ligne par des tiers, en indiquant le mot-clé de son choix. Les résultats de la recherche sont ensuite affichés sous forme de petites vignettes (*thumbnails*).

En l'espèce, le requérant dans la procédure initiale est photographe. L'un de ses clichés avait été affiché sous forme de vignette par le moteur de recherche d'images de Google. L'indication de provenance de la photo renvoyait à deux sites internet, dont les exploitants ne détenaient aucun droit d'utilisation correspondant. S'estimant lésé dans ses droits d'auteur, le requérant avait demandé, entre autres, l'interdiction pour Google de représenter cette photo sous forme de vignette.

Le BGH a rejeté sa demande. Il s'est appuyé sur une décision datant de 2010, selon laquelle lorsqu'un auteur met en ligne la reproduction de ses œuvres sans

prendre les mesures techniques appropriées pour empêcher le moteur de recherche d'images d'y avoir accès, il est permis de conclure qu'il est d'accord avec la présentation de ses œuvres sous forme de vignettes (voir IRIS 2010-6/18). Le même principe s'applique lorsque la mise en ligne (sans protection technique) d'une représentation sur internet est effectuée par un tiers, mais en accord avec l'auteur.

S'il est vrai qu'en l'espèce, le requérant n'a pas donné son accord aux exploitants des sites internet mentionnés comme sources pour mettre en ligne la représentation de son œuvre, il a néanmoins concédé ce droit à un tiers. Le consentement portant sur la représentation d'une image sous forme de vignette ne se limite pas aux images dont l'auteur a autorisé la publication sur internet. Cela découle du fait que les moteurs de recherche automatisés ne peuvent faire la distinction entre des images licites et illicites.

A présent, l'auteur a toujours la possibilité d'entamer une procédure pour violation de ses droits d'auteur contre ceux qui ont mis abusivement les représentations concernées sur internet.

• *Pressemitteilung des BGH zum Urteil vom 19. Oktober 2011 (Az. I ZR 140/10)* (Communiqué de presse du BGH relatif à l'arrêt du 19 octobre 2011 (affaire I ZR 140/10))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15566>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le BVerwG statue sur la portée de la loi sur la liberté de l'information

Dans un arrêt du 3 novembre 2001, le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) établit que l'*Informationsfreiheitsgesetz* (loi sur la liberté de l'information - IFG) s'applique en principe à toutes les activités des ministères fédéraux.

Dans la procédure initiale, les demandeurs réclamaient l'accès à certains documents du *Bundesjustizministerium* (ministère fédéral de la Justice - BMJ), notamment à des documents internes adressés à la ministre dans le cadre de l'enquête sur l'éventuelle nécessité de réformer le droit de l'enfance, ainsi qu'aux avis du BMJ remis à la commission des pétitions du Bundestag sur la question de la réhabilitation des victimes de la réforme agraire dans la zone d'occupation soviétique. La juridiction précédente (OVG Berlin-Brandenburg) avait donné droit à leur requête.

Le BVerwG a rejeté les recours introduits contre cette décision. Il considère que le BMJ est un office fédéral tenu de garantir l'accès aux informations, au sens visé à l'article 1 de l'IFG. L'IFG ne fait pas de distinction entre la nature gouvernementale ou administrative du travail d'une instance et une telle distinction

serait contraire à la finalité de la loi. Le fait que le BVerwG ait rempli une mission constitutionnelle en rendant son avis devant la commission des pétitions ne permet nullement de conclure autre chose. L'existence d'un des motifs légaux de refus (articles 3 et suivants) fait défaut. En outre, le refus de communiquer les informations demandées ne saurait s'appuyer sur une protection de la confidentialité.

• *Pressemitteilung des BVerwG zu den Urteilen vom 3. November 2011 (BVerwG 7 C 3.11, BVerwG 7 C 4.11)* (Communiqué de presse du BVerwG relatif aux arrêts du 3 novembre 2011 (BVerwG 7 C 3.11, BVerwG 7 C 4.11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15568>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Une personne photographiée peut prendre le photographe en photo

Les photos d'un reporter photographe montrant un célèbre présentateur météo en tant que prévenu dans un centre de détention ne peuvent être publiées, tandis que les photos du reporter au travail prises par le présentateur le peuvent. C'est ce qu'a établi le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne dans un jugement du 9 novembre 2011.

En 2010, le météorologue d'une chaîne de télévision avait été mis en examen pour une affaire de viol aggravé. Il a été acquitté par le LG de Mannheim le 31 mai 2011. Cette affaire a été couverte dès le début par les médias et suscitée beaucoup d'intérêt. L'inculpé a entamé plusieurs procédures contre des comptes rendus rédactionnels et photographiques très prolixes en détails, en obtenant gain de cause.

La plainte instruite par le LG de Cologne concerne les clichés d'un reporter photographe montrant le présentateur météo dans la cour de la prison. Le tribunal considère que la publication de ces photos constitue une violation du droit général de la personnalité et du droit à l'image de l'ex-prévenu. La pondération entre les droits de la personnalité de la personne photographiée et la liberté de la presse et d'expression penche en faveur du premier, car le demandeur conserve son droit à la protection de sa vie privée même en détention provisoire. Il convient de considérer la cour de la prison comme un espace non-public, au sein duquel le demandeur est en droit de ne pas s'attendre à être photographié. Par ailleurs, le tribunal juge la qualité informative de ces photos « d'ordre mineur ». Concernant la diffusion des photos, le journaliste est investi d'une responsabilité secondaire, car il a agi dans le cadre d'une mission de préparation des photos en vue d'illustrer les comptes rendus d'information continus.

Il lui était donc possible de faire le nécessaire pour éviter une infraction, ce qui constitue une attente pour le moins légitime.

En revanche, la demande reconventionnelle du photographe de presse a été rejetée par le tribunal : le photographe avait porté plainte après avoir été lui-même photographié par le présentateur météo en face de son appartement, tandis qu'il lisait son journal dans la voiture en attendant une opportunité de photographier le météorologue. Ce dernier a publié la photo sur sa page Twitter accompagnée du texte suivant : « Le courageux paparazzo du week-end... lit des journaux sérieux en attendant celui qu'il traque. » Ce faisant, il voulait montrer de façon exemplaire comment lui-même avait été poursuivi par la presse dans le cadre du procès.

Le LG de Cologne a vu dans cette photo le témoignage d'un événement de l'histoire contemporaine. Reprenant une jurisprudence bien établie du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH), le tribunal souligne que les principes de la liberté de la presse et de la liberté d'expression impliquent également une marge d'appréciation suffisante pour que la presse détermine sur des critères journalistiques ce qui, à ses yeux, présente un intérêt public. Il est intéressant de noter que, dans ses considérations concernant le droit du public à l'information, la contribution à la formation de l'opinion publique et les limites de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, le tribunal évoque Twitter comme un service de presse ou assimilé.

L'élément décisif réside dans la valeur informative de la publication, qui peut également découler du contexte sur la base du texte de l'article. Les relations des médias avec les personnalités célèbres dans le cadre de leurs reportages sont, par définition, d'intérêt public. D'autre part, il convient de tenir compte de l'impact de la forte médiatisation en 2010 et 2011 de l'affaire où était impliqué le défendeur, dont « les droits de la personnalité ont été violés à maintes reprises. »

En l'espèce, l'intérêt d'un compte-rendu public l'emporte sur le droit de la personnalité du photographe. De plus, la photo ne fait que montrer le journaliste dans son activité professionnelle, c'est-à-dire dans la sphère sociale. Le fait d'être photographié par le demandeur dans le cadre de préparatifs journalistiques portant sur ledit demandeur ne porte aucun préjudice sérieux à ses intérêts.

• *Urteil des LG Köln vom 9. November 2011 (Az. 28 O 225/11)* (Jugement du LG de Cologne du 9 novembre 2011 (affaire 28 O 225/11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15569>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

BKartA émet de fortes réserves contre le rachat de Kabel-BW par Liberty

Fin octobre 2011, le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence -BKartA) a émis d'importantes réserves concernant l'acquisition du câble-opérateur Kabel Baden-Württemberg par le groupe de médias américain Liberty.

Dans son évaluation juridique préliminaire, le BKartA souligne que Liberty est déjà implanté en Allemagne - en particulier en Rhénanie du Nord-Westphalie et dans la Hesse - par le biais de sa filiale Unitymedia. L'acquisition de Kabel Baden-Württemberg renforcerait un oligopole dominant sur le marché national de la distribution au détail et fausserait la concurrence sur ce marché.

Le marché de distribution au détail, qui concerne essentiellement la fourniture à des constructeurs immobiliers du signal TV sur le réseau du câble à haut débit, est actuellement dominé par trois grands câble-opérateurs allemands (Unitymedia, Kabel Baden-Württemberg GmbH et Kabel Deutschland GmbH). Bien que ces trois sociétés soient, selon le BKartA, en mesure techniquement et économiquement d'équiper les ensembles immobiliers de toute l'Allemagne, elles restent limitées à leur zone d'action privilégiée au niveau régional. Le projet de fusion entraînerait une réduction de l'oligopole de trois à deux opérateurs, ce qui rendrait encore plus improbable une concurrence au niveau national entre les acteurs restants.

Entre-temps, les médias rapportent qu'Unitymedia, la filiale allemande de Liberty, aurait pris des engagements envers le BKartA qui devraient permettre à ce dernier de lever ses réserves contre le rachat. Unitymedia a notamment proposé d'abandonner le cryptage de base des chaînes de télévision numériques gratuites. Ainsi, les clients du câble seraient en mesure de recevoir environ 70 chaînes numériques sans carte à puce et sans frais supplémentaires dans la zone de distribution de Rhénanie du Nord-Westphalie et de Hesse. En outre, Unitymedia est prête à renoncer à l'exclusivité, garantie jusqu'à présent par contrat. Cela permettrait aux utilisateurs de l'offre TV d'Unitymedia de recevoir également les services groupés de télécommunication des autres fournisseurs.

Le BKartA a annoncé une décision définitive le 15 décembre 2011.

• *Pressemitteilung des BKartA vom 28. Oktober 2011* (Communiqué de presse du BKartA du 28 octobre 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15567>

DE

Peter Matzneller
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

L'OLG de Munich dispense YouTube de fournir les données d'un utilisateur

Selon les médias, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich a décidé, lors d'une procédure d'urgence du 17 novembre 2011, que YouTube n'était pas tenu de divulguer à un ayant droit les données permettant d'identifier un utilisateur qui aurait mis en ligne des contenus piratés.

Dans cette affaire, un utilisateur de YouTube avait publié sur le portail vidéo des séquences de films qu'il avait manifestement réalisées en filmant un écran de cinéma. Se considérant lésée dans ses droits, la société de distribution concernée a exigé le retrait des séquences diffusées sur YouTube, ainsi que des informations sur l'identité de l'utilisateur. YouTube s'est exécuté sans délai sur le premier point, mais a refusé de fournir les données personnelles de l'utilisateur.

L'OLG de Munich a également rejeté cette requête d'informations, confirmant en appel la décision de la juridiction précédente. Même s'il y a effectivement une violation du droit d'auteur, la dimension commerciale du délit, telle qu'elle est requise par l'article 101 de la loi sur le droit d'auteur pour justifier une requête d'information, fait défaut. Les déclarations faites à cet égard par le requérant sont insuffisantes, d'autant plus qu'il n'existe aucun élément étayant l'hypothèse d'une quelconque intention lucrative de l'utilisateur.

Selon les médias, le distributeur du film envisage de poursuivre son action dans une procédure au principal.

• *Beschluss des Oberlandesgericht München vom 17. November 2011 (Az. 29 U 3496/11)* (Arrêt de l'*Oberlandesgericht* de Munich du 17 novembre 2011 (affaire 29 U 3496/11))

DE

Anne Yliniva-Hoffmann
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le Bundestag adopte le projet de loi portant modification de la TKG

Le 27 octobre 2011, le *Bundestag* a adopté en troisième lecture une loi portant modification de la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications - TKG), qui vise essentiellement à transposer en droit allemand le paquet de réformes de la réglementation de l'UE en matière de communications électroniques adopté en 2009.

De nombreux amendements ont été inclus à la dernière minute au projet gouvernemental du 2 mars 2011 (voir IRIS 2011-5/17). Ils concernent, entre

autres, la question de la neutralité du Net : l'article 41a, par. 1 récemment introduit de la TKG habilite le gouvernement fédéral à concrétiser ce principe par une ordonnance en concertation avec le *Bundestag* et le *Bundesrat*. Cette ordonnance peut définir « les exigences de base d'une transmission de données sans discrimination et l'accès non-discriminatoire aux contenus et aux applications. » En outre, la *Bundesnetzagentur* (agence nationale de régulation des télécommunications - BNetzA) est chargée de fixer en détail dans une directive technique les exigences minimales en termes de qualité de service.

Pour sécuriser la planification des opérateurs des réseaux publics de télécommunication souhaitant investir dans la construction de réseaux de nouvelle génération (*next-generation networks* - NGN), l'article 15a, par. 4 de la loi sur les télécommunications prévoit l'obligation pour la BNetzA de fournir sur demande des informations relatives aux mesures de régulation prévues dans une région donnée. En outre, l'utilisation d'infrastructures alternatives ainsi que de voies rapides et de voies navigables fédérales sera facilitée pour la construction d'un réseau NGN. Par ailleurs, des améliorations sont prévues au niveau de la protection des consommateurs dans le cadre des services téléphoniques : conformément à la nouvelle loi adoptée par le *Bundestag*, les opérateurs de numéros surtaxés facturés à l'unité devront désormais annoncer le prix du service avant sa mise en œuvre. En revanche, le *Bundestag* a rejeté une proposition d'amendement au projet de loi gouvernemental prévoyant la suppression au bout de trois mois des données requises pour la facturation dans les échanges inter-opérateurs. Sur ce point, la situation ne change pas et permet une durée de stockage illimitée.

La prolongation des assignations de fréquences de radio FM analogique jusqu'à la fin des autorisations accordées aux termes du droit des médias, limitée toutefois à un maximum de dix ans, sera désormais une mesure standard dans le nouveau texte de loi. Sur ce point, le projet gouvernemental prévoyait initialement l'obligation de déposer une requête et un pouvoir discrétionnaire de la BNetzA.

L'opposition parlementaire a voté contre le projet. Elle dénonce le fait que la neutralité du réseau ne soit pas imposée par la loi, mais simplement règlementée par ordonnance. Elle réclame également une extension de l'obligation de service universel à l'accès à l'internet haut débit. Les propositions correspondantes présentées par les partis d'opposition ont été rejetées par la majorité gouvernementale.

C'est à présent au *Bundesrat* d'examiner la loi. La commission de la Culture impliquée dans la procédure a recommandé, à la demande de Hambourg et de la Rhénanie-Palatinat, la saisine de la commission de médiation. Les Länder considèrent que la loi adoptée par le *Bundestag* présente un risque, notamment, pour leurs droits de codécision dans le respect des intérêts de la radiodiffusion. Ils souhaitent notamment

être associés non seulement à l'assignation des fréquences radio, mais aussi à toutes les décisions pouvant avoir un impact sur la radio. En outre, ils veulent également bénéficier de la moitié des recettes générées par l'adjudication des fréquences. Seuls la Bavière et le Schleswig-Holstein ont voté contre la saisine de la commission de médiation.

• *Gesetzesbeschluss des Bundestags vom 27. Oktober 2011* (Loi adoptée par le *Bundestag* le 27 octobre 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15570>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Des administrateurs de sites de partage de fichiers emprisonnés pour publication de liens vers des œuvres protégées par le droit d'auteur

Le 27 septembre 2011, le tribunal provincial de Biscaye a condamné les responsables des sites internet Fenix2p et MP3-es à une peine d'emprisonnement et à une amende pour violation des droits de propriété intellectuelle. Il s'agit de la première condamnation en Espagne d'administrateurs de sites qui publient activement des liens vers du contenu protégé par le droit d'auteur.

Comme de nombreux sites similaires, FenixP2P.com et MP3-es.com n'ont pas de contenu propre mais proposent des liens vers d'autres sites qui, eux, hébergent du contenu. Brisant une longue série d'acquittements prononcés dans des affaires similaires, le tribunal espagnol a estimé que la publication de liens constitue une communication au public à but lucratif. Une telle décision semblait peu probable dans la mesure où les tribunaux espagnols ont toujours acquitté les défendeurs qui exploitent des sites similaires. Par conséquent, la condamnation par le tribunal provincial de Biscaye des opérateurs de ces deux sites, non seulement à des amendes mais aussi à un an de prison, fut une surprise.

Après l'acquittement prononcé en premier ressort, l'*Asociación Española de Distribuidores y Editores de Software de entretenimiento* (Association espagnole des distributeurs et éditeurs de logiciels de divertissement - ADESE) et Promusicae, organisation de l'industrie du disque, ont interjeté appel.

Bien que le tribunal ait admis qu'aucun site n'avait réellement hébergé un quelconque contenu illicite, il a noté que les défendeurs avaient organisé et mis à disposition des liens permettant le téléchargement

gratuit d'œuvres protégées, activité dont ils avaient l'intention de tirer profit via la publicité.

Fait décisif, le tribunal de Biscaye a considéré la publication de liens d'une manière très différente des autres tribunaux chargés de statuer sur des affaires similaires par le passé : il a décrit l'acte comme constituant une communication au public et non un échange entre particuliers.

• *Sentencia A.P. Bilbao 530/2011, de 27 de septiembre* (Affaire Fenixp2p & MP3-es, Sentencia de la Audiencia Provincial de Vizcaya, Sección 1ª, núm. 530/11, du 27 septembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15542>

ES

Pedro Letai

Faculté de droit, Instituto de Empresa, Madrid

Réglementation relative à la publicité télévisée

Le 11 novembre 2011, le Conseil des Ministres a adopté un décret royal approuvant le règlement d'application de la loi générale espagnole relative aux communications audiovisuelles (voir IRIS 2010-4/21) concernant la publicité télévisée et l'assurance de la sécurité juridique au secteur.

Le nouveau règlement vient préciser certains éléments de la loi espagnole susmentionnée relatifs à la publicité télévisée, comme ceux concernant le calcul des 12 minutes de publicité autorisée par heure ou du nombre maximal de coupures publicitaires par programme.

Le nouveau règlement définit clairement les caractéristiques des différents formats de communication commerciale audiovisuelle, comme l'autopromotion (pour laquelle un maximum de cinq minutes par heure est autorisé), de télé-promotion (pour laquelle une limite de 3 heures et 36 minutes par jour est fixée) et le parrainage. Aucun des formats susmentionnés n'entre dans le calcul de la limite de 12 minutes de publicité fixée par la loi générale espagnole relative aux communications audiovisuelles.

Selon le texte, le parrainage ne peut pas dépasser 10 secondes par heure, doit être lié à des programmes ou à des sous-programmes et ne doit pas encourager le spectateur à acheter le produit ou le service du parrain. Si le parrainage ne répond pas à ces exigences, il est réputé constituer une publicité standard et, en conséquence, être intégré dans la limite des 12 minutes.

L'autopromotion (définie comme des vidéos présentant des séries télévisées, des films, des documentaires ou des émissions de télévision et des superpositions à l'écran du même radiodiffuseur) ne peut dépasser 5 minutes par heure et les télé-promotions

(définies comme la publicité faite par l'hôte ou l'hôtesse du programme ou par les personnages principaux d'un programme utilisant le scénario et l'ambiance de ce même programme) ont une durée minimale de 45 secondes.

Les messages publicitaires diffusés pendant la retransmission d'événements sportifs sont autorisés par la loi générale espagnole relative aux communications audiovisuelles uniquement lorsque le jeu est arrêté ou lorsque les publicités permettent la poursuite du déroulement de l'événement. Dans ce cas, la publicité est autorisée par surimpressions n'occupant pas plus d'un cinquième de l'écran.

Ce qui précède s'inscrit dans le cadre d'une récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur la violation par l'Espagne de l'article 18(2) de la Directive 89/552/CEE, modifiée par la Directive européenne 97/36/CE, selon laquelle le temps alloué à toutes sortes de publicités télévisées ne doit pas dépasser 20 % de l'heure, soit 12 minutes par heure (voir IRIS 2012-1/3).

• *Real Decreto 1624/2011, de 14 de noviembre, por el que se aprueba el Reglamento de desarrollo de la Ley 7/2010, de 31 de marzo, General de la Comunicación Audiovisual, en lo relativo a la comunicación comercial televisiva* (Décret royal 1624/2011 du 14 novembre approuvant le règlement mettant en œuvre la loi générale 7/2010 du 31 mars relative aux communications audiovisuelles, eu égard à la publicité télévisée)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15545>

ES

Laura Marcos and Cristina Mora
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

FR-France

Autorisation de diffusion de l'image d'une personne : l'interprétation de la Cour de cassation

Le 4 novembre 2011, la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt intéressant concernant la portée de l'autorisation donnée par des professionnels filmés pour les besoins d'un documentaire. En l'espèce, plusieurs fonctionnaires de police appartenant à la brigade anti-criminalité de Nice avaient donné leur accord en vue de la diffusion de leur image dans le cadre d'un reportage où ils apparaissaient dans l'exercice de leurs missions. Alors même qu'ils avaient accepté d'être filmés et que leur image soit diffusée sans être « floutée », ils estimaient néanmoins avoir été victimes d'atteinte à leur vie privée et dénonçaient le fait que leurs noms et grades aient été divulgués alors qu'ils n'avaient donné aucune autorisation à cet égard. Les policiers ont donc assigné la chaîne de télévision, le directeur de la programmation et de la diffusion ainsi que la société de production du programme, en réparation de leur préjudice.

Rejetant leurs demandes, la cour d'appel d'Aix en Provence avait retenu que dès lors que la société de production avait été autorisée à diffuser les images de ces policiers, elle était fondée à se croire tacitement autorisée à également divulguer leurs noms et grades. Il n'y avait pas eu dans ce contexte, et de ce seul fait, selon la cour, d'atteinte portée au respect de leur vie privée. En effet, énonçait la cour, la révélation publique de leur profession découlait nécessairement et complètement de la seule diffusion de leur image, sans que cette révélation ait été en elle-même majorée par celle de leur nom et grade, même si l'une et l'autre de ces révélations ont pu conduire à des différences de réaction du public. Les policiers ont donc formé un pourvoi. Et, pour la Cour de cassation : « l'accord donné par une personne pour la diffusion de son image ne peut valoir accord pour la divulgation de ses noms et grade ». La Cour casse et annule donc l'arrêt d'appel, au vu de l'article 1134 du Code civil (« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (...) Elles doivent être exécutées de bonne foi. »). Ce faisant, la Cour suprême impose aux juges du fond, ainsi qu'aux parties, une interprétation très stricte des autorisations consenties par les particuliers, comme les professionnels, pour l'exploitation, notamment audiovisuelle, de leur image. L'autorisation de diffuser l'image d'une personne ne vaut donc pas autorisation de divulguer d'autres éléments de sa vie privée ou professionnelle.

• Cour de cassation (1^{re} ch. civile), 4 novembre 2011 - Patrick X. et a. c/ TF1 et a. FR

Amélie Blocman
Légipresse

Réforme de la rémunération pour copie privée

Le 20 décembre 2011 a été adoptée une nouvelle loi relative à la rémunération pour copie privée. Cette adoption fait suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 2011 qui, prenant notamment acte de l'arrêt Padawan de la CJUE (voir IRIS 2010-10/7), annulait une décision de la Commission « copie privée », chargée de déterminer les types de support, les taux de rémunération ainsi que les modalités de versement de la rémunération pour copie privée, prévue pour les ayants droit en application des articles 311-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'annulation fut prononcée au motif que l'ensemble des supports étaient soumis à la rémunération, sans qu'il soit prévu de possibilité d'exonérer ceux acquis, notamment à des fins professionnelles, « dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée » (voir IRIS 2011-7/20). Il fut décidé que l'annulation n'interviendrait qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois, destiné à permettre aux pouvoirs publics d'adapter le mécanisme

de rémunération pour copie privée. Déjà, le 11 juillet 2008, le Conseil d'Etat avait jugé que la rémunération pour copie privée ne pouvait servir qu'à compenser les copies réalisées à partir d'une source acquise licitement. Prenant acte de ces décisions, le ministère de la Culture a donc présenté un projet de loi, destiné à inscrire ces précisions jurisprudentielles dans le Code de la propriété intellectuelle. Ayant fait l'objet d'une procédure accélérée, en raison de l'échéance imposée par le Conseil d'Etat, la loi a donc été discutée et votée dans le même sens par les deux chambres, puis publiée au Journal officiel le 21 décembre 2011. Le texte exclut donc du champ de la copie privée et de l'assiette de rémunération, les copies effectuées à partir de source illicite. L'article 2 de la loi porte sur l'utilisation d'enquêtes d'usage pour la détermination du montant de la rémunération pour copie privée. Il est institué en outre une obligation d'information des consommateurs : ainsi, le montant de la rémunération propre à chaque support d'enregistrement devra être porté à la connaissance des acquéreurs lors de leur mise en vente. Point d'orgue du texte, la loi permet donc l'exonération de la rémunération pour copie privée « pour les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ». En pratique, la loi prévoit pour les bénéficiaires la possibilité de conclure une convention d'exonération. A défaut de convention, ces personnes ont droit au remboursement de la rémunération sur production de justificatifs, précisés par arrêté du 20 décembre 2012. Les demandes de remboursement s'appliquent aux supports d'enregistrement acquis postérieurement à la promulgation de la loi.

Si l'ensemble des ayants droit se sont félicités de l'adoption du texte, le ministre de la Culture a rappelé qu'il s'agissait "d'une première étape avant une remise à plat complète" de la copie privée.

• Loi n°2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée, JO du 21 décembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15562> FR

• Arrêté du 20 décembre 2011 relatif au remboursement de la rémunération pour copie privée, JO du 23 décembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15563> FR

Amélie Blocman
Légipresse

Télévision connectée : le nouveau chantier réglementaire audiovisuel

Après deux ans de travaux, le passage à la TNT sur l'ensemble du territoire français est désormais effectif depuis le 29 novembre 2011. Cette mutation, qui marque l'arrêt complet de la diffusion analogique hertzienne en France « ne constitue pas un aboutissement : c'est un commencement », a déclaré un

membre du CSA, évoquant « l'irrésistible avènement de la télévision connectée qui va faire coexister la télévision et le net sur un même écran ». La combinaison de contenus audiovisuels, très régulés, et de contenus provenant d'internet, non régulés, soulève en effet de nouvelles questions réglementaires. Comment, par exemple, assurer la protection du jeune public quand les sources de contenus deviennent quasiment infinies ? Comment garantir le financement de la création audiovisuelle et artistique, quand de plus en plus de contenus audiovisuels professionnels sont commercialisés par des sites basés hors de France ?... Le gouvernement avait mandaté au printemps dernier une mission sur la télévision connectée, laquelle, après avoir organisé plus d'une soixantaine d'auditions avec des représentants de l'ensemble du secteur, vient de rendre ses conclusions. Au final, 13 propositions sont formulées, visant à penser la réglementation des contenus et la régulation économique de l'audiovisuel dans l'univers ouvert d'internet et appelant à apporter un soutien renouvelé à la création. Tout d'abord, les auteurs du rapport préconisent d'adapter la réglementation audiovisuelle en matière de contenus, en révisant notamment les règles de programmation et de diffusion des œuvres à la télévision (articles 8 à 12 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 interdisant aux chaînes de télévision la diffusion de films certains soirs de la semaine et restreignant le nombre d'œuvres pouvant être diffusées chaque année ; quotas d'œuvres d'expression originale française et européennes...). En effet, ces règles n'ont plus de justification dans un univers où le téléspectateur peut choisir le programme qu'il souhaite regarder parmi une palette de services qui inclut des services de médias audiovisuels délinéarisés. De même, devront être adaptées les règles relatives à la publicité, afin d'appliquer une réglementation homogène à des messages publicitaires destinés à l'ensemble des écrans.

Il convient en outre de confier au CSA une mission d'analyse et de recommandation portant sur les dispositifs destinés à assurer la protection des publics et des consommateurs sur l'ensemble des réseaux donnant accès à des contenus audiovisuels. Le rapport appelle également à une clarification des compétences de l'ARCEP et du CSA, à l'intersection des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications.

Militant pour un marché audiovisuel plus ouvert, la mission appelle à une évolution des règles de contrôle des concentrations dans les médias pour prendre davantage en considération les parts d'audience et de marché. De même est-il préconisé d'adapter la chronologie des médias aux usages internationaux, notamment en raccourcissant la fenêtre de vidéo à la demande par abonnement.

Au titre de l'appel à un soutien renouvelé de la création, la mission appelle à dynamiser les ressources du compte de soutien, dont elle réaffirme la logique et la nécessité. Ainsi, les opérateurs de télécommunications pourraient collecter et reverser au COSIP le pro-

duit d'une contribution perçue sur les échanges générés par les services en ligne. De même le soutien devrait-il être adapté aux modes d'exploitation numériques. Enfin, pour les auteurs du rapport, la pérennisation du soutien à la création passe par l'adoption d'un régime de TVA compétitif pour les ventes de médias audiovisuels en ligne, ainsi que par l'approfondissement des travaux permettant de territorialiser en France le chiffre d'affaires ou le revenu des acteurs d'internet.

Fort de ces premières pistes, le CSA a d'ores et déjà annoncé qu'il mettrait en place en janvier une « commission de suivi de l'usage de la télévision connectée ».

• La télévision connectée - Rapport au ministre de la Culture et de la Communication et au ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, novembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15561>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Bientôt une nouvelle loi Hadopi pour lutter contre le streaming ?

Le 18 novembre 2011, le président de la République Nicolas Sarkozy a annoncé, lors d'un forum sur la culture à l'ère du numérique, son souhait d'étendre la lutte contre le téléchargement illégal à la diffusion en streaming des œuvres musicales et audiovisuelles. « Si la technologie nous permet une nouvelle évolution, alors on adaptera la loi », a-t-il déclaré. Rappelons que le décret du 5 mars 2010 qui autorise l'Hadopi à traiter les données que lui transmettent les ayants droit et fournisseurs d'accès ne vise actuellement que le peer-to-peer. Le streaming (transmission en flux de contenus), pourtant de plus en plus courant, n'est donc pas actuellement pris en compte par l'Hadopi dans le cadre de la réponse graduée et de la lutte contre le téléchargement illicite. Dans la foulée de l'intervention présidentielle, la Haute Autorité a annoncé qu'elle comptait engager « une nouvelle étape dans la protection des droits d'auteur sur internet, qui s'inscrit pleinement dans les missions de l'institution, aux côtés des possibilités d'ores et déjà ouvertes aux titulaires de droits par l'article L336-2 du Code de la propriété intellectuelle ». A cette fin, trois volets vont être dès maintenant consécutivement mis en œuvre. Tout d'abord, l'Hadopi va procéder à la réalisation d'une évaluation claire et précise des phénomènes visés, notamment dans leurs dimensions technique et économique. Elle évaluera également les mesures de lutte juridiques et techniques existantes et leurs limites. Ce travail s'appuiera sur les expérimentations conduites par les travaux ad hoc des « Labs » de l'Hadopi (ateliers de recherche con[U+FB01]és à des

experts indépendants et fonctionnant en mode collaboratif ouvert). L'ensemble des personnes concernées (ayants droit, FAI, prestataires, etc.) est invité à s'y associer dès maintenant. Deuxièmement, l'Hadopi a annoncé l'instauration d'un dialogue intensif avec les sites et plateformes concernés par le phénomène, ainsi qu'avec tous les intermédiaires qui contribuent à leur fonctionnement, dont notamment les établissements bancaires, intermédiaires de paiement, et les régies publicitaires, afin d'évaluer la situation et les moyens qu'ils pourraient mettre en œuvre pour y remédier. Enfin, sur la base des travaux précédents, à partir de l'évaluation des limites, le cas échéant, des outils juridiques existants, l'Hadopi fera des propositions d'adaptations de toute nature, y compris législative, afin de parvenir à mieux atteindre les objectifs fixés. L'Hadopi se fixe comme objectif d'avoir obtenu des premiers résultats significatifs sur chacun de ces trois volets d'ici la fin du 1er trimestre 2012... soit en pleine campagne présidentielle.

• Communiqué de presse de l'Hadopi du 25 novembre 2011, « Streaming » et téléchargement direct de contenus illicites : l'Hadopi s'engage dans une nouvelle étape de sa mission de protection des droits <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15560>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Maintien par le gouvernement des mesures d'incitation fiscale en faveur du cinéma

Le Premier ministre britannique a annoncé que le gouvernement maintiendrait jusqu'à fin décembre 2015 les mesures d'incitation fiscale en faveur du cinéma, c'est-à-dire les allègements fiscaux applicables à l'industrie cinématographique britannique.

Le régime en vigueur prévoit des allègements fiscaux applicables aux dépenses engagées par les sociétés de production cinématographiques pour la production d'un film destiné à une exploitation dans les salles. Afin de pouvoir bénéficier de ces allègements fiscaux, le film concerné doit, tout d'abord, se voir reconnaître la qualité de film britannique, soit selon un critère culturel, soit au titre d'un contrat de coproduction. Cette procédure de certification est gérée par le *British Film Institute* (Institut britannique du cinéma) pour le compte du ministère de la Culture, des Médias et des Sports. Ensuite, 25 % au moins du montant total des dépenses liées à la production de l'œuvre doivent être faites au Royaume-Uni. Seules les dépenses engagées au Royaume-Uni peuvent bénéficier de cette exonération, dans la limite de 80 % du budget total du film. Un plafond plus élevé s'applique aux films à petit budget, c'est-à-dire aux films dont le coût

total de production ne dépasse pas 20 millions GBP. Les sociétés qui ne réalisent pas de bénéfices peuvent demander à bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable dans la limite de 20 % des dépenses totales d'un film à petit budget et de 16 % pour les autres films. Une aide plus importante est cependant prévue si l'exonération accordée est destinée à réduire les prélèvements fiscaux de la société. Cette extension de l'aide d'Etat a été approuvée par la Commission européenne.

Pour la période 2009-2010, ces mesures ont représenté environ 95 millions GBP d'aides au secteur cinématographique britannique, ce qui a représenté plus d'un milliard GBP d'investissements dans 208 films. Parmi les films britanniques récemment certifiés figurent *Brighton Rock*, *Le Choc des Titans*, *Gnomeo et Juliette* et *Harry Potter et les reliques de la mort* (première et deuxième parties).

• *HM Treasury, 'Government announces extension of film tax relief', Press Release 124/11, 10 November 2011* (Trésor britannique « Le gouvernement annonce l'extension des mesures d'incitation fiscale en faveur du cinéma », communiqué de presse n° 124/11 du 10 novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15517>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

Durcissement des dispositions de la BBC applicables au parrainage de programmes suite aux infractions commises par *BBC World News*

La Commission des normes éditoriales du *BBC Trust* a estimé que quinze programmes radiodiffusés par *BBC World News* avaient enfreint ses lignes directrices en matière éditoriale et de parrainage. *BBC World News* est une chaîne commerciale disponible dans toute l'Europe et à travers le globe qui, contrairement aux chaînes nationales de la BBC, est autorisée à diffuser de la publicité.

Les programmes concernés avaient tous été acquis gratuitement ou pour une somme modique par la BBC auprès de producteurs indépendants. Parmi ces programmes figurait notamment *Taking the Credit*, une émission consacrée au commerce des émissions de gaz à effet de serre. Financé par *Envirotrade*, ce programme constituait en une forme de parrainage qui est une pratique pourtant interdite dans les journaux télévisés et les programmes d'actualité. Les autres émissions ayant trait à l'environnement avaient été financées par des organisations internationales, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'UNESCO et, dans un cas seulement, par une entreprise commerciale. Pour certaines émissions concernées par la décision, le financeur de l'émission y faisait sa promotion et certains

éléments laissent penser que des intérêts commerciaux, financiers ou autres pouvaient avoir influencé les positions éditoriales de *BBC World News*, enfreignant ainsi les lignes directrices en matière de conflit d'intérêts. Le parrain était par ailleurs, soit absent du générique, soit insuffisamment mis en évidence et difficilement identifiable. Enfin, quatre épisodes de la série *Develop or Die* et quatre autres programmes avaient été réalisés par une société faisant partie d'un groupe dont le Gouvernement malaisien était client. Dans la mesure où les programmes en question étaient consacrés à la Malaisie et à la politique de son gouvernement, cette situation constituait un conflit d'intérêts contraire aux lignes directrices éditoriales. Cependant, aucun de ces programmes n'avait porté atteinte aux dispositions en matière d'impartialité.

Suite à cette décision, la direction de la BBC a pris un certain nombre de mesures visant à garantir l'impartialité et à prévenir les conflits d'intérêts. Dorénavant, *BBC World News* s'abstiendra, d'une part, de commander ou d'acquérir des programmes parrainés par des organisations non commerciales et, d'autre part, de commander ou d'acquérir à un prix symbolique des programmes auprès de sociétés de productions indépendantes. Toute commande ou acquisition de programmes sera désormais soumise à une obligation de transparence commerciale. Les journaux télévisés et les émissions d'actualités commandées par la chaîne ne pourront désormais plus être parrainés. Une liste de sociétés de production agréées sera établie, tandis que la diligence requise et la procédure d'approbation seront renforcées.

• 'BBC to tighten rules on commercial sponsorship following serious breaches of its guidelines on commercial channel World News', *BBC Trust News Release 15 November 2011* (« La BBC durcit les dispositions applicables au parrainage commercial suite à de graves infractions à ses lignes directrices commises par la chaîne commerciale *BBC World News* », communiqué de presse du *BBC Trust*, 15 novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15516>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

IT-Italie

Annulation d'une décision de l'AGCOM relative aux brefs reportages d'actualité

Le 13 Juillet 2011, la deuxième chambre du tribunal administratif régional du Latium a statué sur la plainte déposée par le radiodiffuseur *Sky Italia*, qui demandait l'annulation de la Décision n° 667/10/CONS de l'AGCOM. Cette décision de justice offre de précieuses informations au sujet de la conformité du cadre réglementaire italien applicable aux brefs reportages d'actualité à la Directive Services de médias audiovisuels.

L'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a adopté le 17 décembre 2010 sa Décision n° 667/10/CONS qui définit la réglementation applicable aux brefs reportages d'actualité (voir IRIS 2011-8/32). Cette réglementation se fonde sur l'article 32-*quater* de la loi récapitulative relative à la radio et aux services de médias audiovisuels (décret-loi n° 177/2005, tel que modifié en 2010; voir IRIS 2010-2/25 et IRIS 2010-4/31) qui visait à transposer en droit interne les dispositions applicables aux brefs reportages d'actualité, prévues à l'article 15 de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV).

Le recours introduit le 8 mars 2011 par le radiodiffuseur italien *Sky Italia* reposait sur trois moyens en droit, examinés successivement ci-dessous.

Premièrement, le radiodiffuseur soutenait que, dans la mesure où les dispositions de la Directive SMAV relatives aux brefs reportages d'actualité s'appliquaient uniquement aux situations transfrontalières, rien ne justifiait que la décision contestée accorde l'accès à des événements d'intérêt majeur transmis en exclusivité à un radiodiffuseur établi à la fois en Italie et dans d'autres Etats membres. Le tribunal administratif régional a rejeté ce grief, en estimant que, à l'évidence, le libellé et l'esprit des dispositions relatives aux brefs reportages d'actualité énoncées à l'article 15 de la Directive SMAV s'appliquaient aussi bien aux situations internes que transfrontalières, sans quoi elles auraient été contraires à la liberté fondamentale de recevoir des informations.

Deuxièmement, le radiodiffuseur affirmait que la Décision n° 667/10/CONS était contraire à la Directive SMAV, puisqu'elle interdisait l'utilisation de brefs reportages d'actualité dans « des programmes d'information à des fins de divertissement », alors que la Directive SMAV autorisait leur utilisation dans l'ensemble des « programmes généraux d'actualité », sans distinction aucune. Le tribunal administratif régional a par conséquent également rejeté ce grief en estimant que l'Autorité italienne de régulation des communications avait agi dans le cadre des pouvoirs de transposition qui lui sont conférés en précisant que les programmes de divertissement qui comportent des contenus ou des fenêtres d'informations ne pouvaient être assimilés à des « programmes généraux d'actualité » au sens de l'article 15 de la Directive SMAV.

Troisièmement, *Sky Italia* soutenait que la Décision n° 667/10/CONS était contraire à la Directive SMAV, dans la mesure où elle plafonnait la durée maximale des brefs reportages d'actualité à trois minutes par événement, alors que le considérant n° 55 de la Directive SMAV fixait la durée maximale de ces brefs reportages à 90 secondes.

L'AGCOM a répliqué qu'elle avait agi en vertu de l'article 15, alinéa 6, de la Directive SMAV, qui permet aux Etats membres de déroger aux dispositions

énoncées par la directive. L'Autorité a également précisé que l'augmentation de la durée maximale des brefs reportages d'actualité avait été conçue pour être conforme aux dispositions qui règlent les brefs reportages d'événements sportifs, énoncées par le décret-loi n° 9 de 2008.

Le tribunal administratif du Latium reconnaît que les Etats membres peuvent invoquer l'article 15, alinéa 6, de la directive, pour instituer des règles plus détaillées ou plus strictes, tout en ajoutant qu'une telle démarche portait atteinte à l'équilibre établi à l'échelon européen entre les préoccupations des titulaires de droits exclusifs de radiodiffusion et les autres intérêts en jeu. Le tribunal a donc conclu que, en l'absence d'une indication précise du législateur italien, l'AGCOM n'était pas habilitée à fixer de manière autonome la durée maximale des brefs reportages d'actualité. En outre, ce plafond ne peut se justifier au regard des dispositions spécifiques applicables aux événements sportifs.

En conséquence, le tribunal administratif régional du Latium, annule la Décision n° 667/10/CONS qui fixe la durée maximale des brefs reportages d'actualité à trois minutes. Le tribunal réfute par ailleurs tous les autres moyens, estimant en effet que la réglementation italienne applicable aux brefs reportages d'actualité s'applique à la fois aux situations internes et transfrontalières et qu'elle peut exclure les programmes d'information à des fins de divertissement de la catégorie des programmes dans lesquels de courts extraits sont autorisés.

• Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Seconda Sezione), sentenza n. 7844 del 13 Luglio 2011, depositata il 10 Ottobre 2011 (Tribunal administratif régional du Latium (deuxième chambre), jugement n° 7844 du 13 juillet 2011, publié le 10 octobre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15518>

IT

Amedeo Arena

Université de Naples « Federico II », Faculté de droit

LU-Luxembourg

Transposition des directives concernant le cadre réglementaire commun relatif aux réseaux et services de communications électroniques

En droit luxembourgeois, la transposition du cadre législatif européen relatif aux réseaux et services de communications électroniques était initialement assurée par le « Paquet Télécom » de 2005, composé de quatre lois. Les amendements découlant de la Directive 2009/136/CE et de la Directive 2009/140/CE ont imposé l'adoption de plusieurs lois portant modification du « paquet » initial et remplaçant plusieurs de ses parties. Le dernier changement a été

apporté récemment par la loi du 28 juillet 2011 (voir aussi IRIS 2012-2/33). En effet, les autres modifications avaient été adoptées avant l'échéance du délai de transposition en mai 2011.

La première loi modificative datant de 2010 (Loi du 26 juillet 2010 portant modification de la loi de 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat) a essentiellement réorganisé l'autorité de régulation indépendante, l'ILR. Désormais, l'indépendance des autorités réglementaires nationales, telle que prévue par l'article 3 de la Directive modifiée 2002/21/CE, sera garantie en droit luxembourgeois par une protection spéciale accordée à leurs dirigeants.

La transposition des directives s'est achevée par l'adoption de deux lois le 27 février 2011, l'une modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (« loi 2011/1 »), et l'autre portant sur les réseaux et les services de communications électroniques (« loi 2011/2 »).

Afin d'adapter la législation aux obligations de la Directive 2009/140/CE, la loi 2011/1 propose d'abandonner l'interdiction générale du transfert de licences (point 1 de l'article 2 de la loi 2011/1). Le nouvel article 7 (1) a) de la loi de 2005 modifié par la loi 2011/1 ajoute ainsi aux conditions pouvant être associées aux licences l'obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris des exigences de couverture et de qualité.

Concernant la loi 2011/2, il était reproché au Luxembourg de ne pas avoir transposé l'article 11 (2) de la Directive 2002/21/CE qui prescrit une séparation structurelle effective entre les gestionnaires de réseaux et les autorités délivrant les permissions d'usage. Comme la loi de 2005 ne prévoyait pas cette séparation structurelle, elle a été remplacée par la loi 2011/2 qui désormais la prévoit dans son article 38(5). L'autre modification importante apportée concerne l'extension des définitions de l'accès à la boucle locale (article 2 de la loi 2011/2). Cette extension est importante puisqu'elle englobe tous les supports nécessaires au déploiement de réseaux filaires et radio. L'ancien cadre était peu propice au déploiement de nouvelles infrastructures et donc à une concurrence entre réseaux. De même, la loi 2011/2 introduit dans son article 45 le principe de la sécurité et de l'intégrité des réseaux et services, mettant ainsi en place des mesures adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité et pour garantir l'intégrité et la continuité des services fournis. Enfin, l'article 34 de la loi 2011/2 transpose l'article 13bis de la Directive 2002/19/CE concernant la séparation fonctionnelle entre les activités de réseaux et de services des opérateurs.

Ces modifications et notamment le remplacement de la loi de 2005 sur les réseaux et les services de com-

munications électroniques par une nouvelle loi actualisée (loi 2011/2), reprenant pour une grande partie la loi de 2005, assurent une transposition intégrale et fidèle des directives, exception faite des questions concernant la protection des données et de la vie privée qui n'ont été transposées que par une loi de juillet 2011.

- Loi du 26 juillet 2010 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, Mémorial A, n°132 du 12 août 2010, p. 2184

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15556>

FR

- Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, Mémorial A, n°43 du 8 mars 2011, p. 610

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15557>

FR

- Loi du 27 février 2011 modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, Mémorial A, n°43 du 8 mars 2011, p. 630

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15558>

FR

Mark D. Cole

Université du Luxembourg

Finalisation de la transposition de la Directive 2009/136/CE concernant les communications électroniques

Au Luxembourg, la transposition du nouveau cadre législatif européen concernant les services et les communications électroniques issu de la Directive 2009/136/CE (« la directive ») et de la Directive 2009/140/CE, est assurée par une multitude de lois modificatives ou nouvelles (voir aussi : IRIS 2012-1/32). La majorité de ces changements ont été promulgués entre juin 2010 et février 2011. Depuis l'échéance de la date limite de transposition (25 mai 2011), la Commission européenne a initié des procédures d'infraction contre vingt Etats membres, dont le Luxembourg, pour défaut de transposition complète de la directive.

Afin d'éviter la poursuite des procédures par la Commission, la Chambre des députés a adopté la dernière loi modificative (Loi du 28 juillet 2011 portant modification 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; 4) du Code de la consommation entrée en vigueur le 1er septembre 2011 (« la loi »).

Mettant l'accent sur les règles concernant la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ce texte achève la transposition de la directive. Il porte modification des lois

sur la protection des données initiales, aussi bien des lois générales sur ce sujet que de celles spécifiquement dédiées au secteur de communications.

La principale innovation de la loi est l'obligation de signaler immédiatement les violations de la sécurité et de la confidentialité de données à caractère personnel à la Commission nationale pour la protection des données (article 3 de la loi). Dès lors que l'incident constaté est susceptible d'affecter les abonnés sur le plan de la protection de leur vie privée et des données les concernant, ces derniers doivent également être avertis. De plus, la loi renforce la protection de la transparence et de l'usage loyal des témoins de connexion sur internet (cookies) en donnant à l'utilisateur la possibilité de les accepter ou de les refuser (article 4 (3) (e) de la loi). Enfin le texte modifie la loi du 30 mai 2005 pour permettre l'accès de la police et des centres d'appels d'urgence aux données d'identification et de localisation des appelants.

Dans le souci d'une transposition fidèle, les changements prévus par la loi suivent de près les dispositions et les termes de la Directive 2009/136/CE.

- Loi du 28 juillet 2011 portant modification 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; 4) du Code de la consommation, Mémorial A, n°172 du 10 août 2011, p. 2938

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15559>

FR

Mark D. Cole

Université du Luxembourg

NO-Norvège

Sous-titrage obligatoire des films au bénéfice des sourds et malentendants

Le 18 novembre 2011, le ministère royal norvégien de la Culture a annoncé que, à compter du 1^{er} janvier 2012, tous les longs métrages norvégiens (c'est-à-dire les films projetés dans les cinémas publics) ayant bénéficié d'aides publiques devront être projetés avec des sous-titres. Cette exigence s'applique aux films distribués selon un modèle commercial ordinaire. Une dérogation est accordée aux projections spéciales, aux projections dans le cadre de festivals et autres événements similaires. La mesure s'appuiera, comme base juridique, sur la modification des articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-5 et 2-6 du règlement de 2009 relatif au soutien aux productions audiovisuelles. La rédaction finale de ces modifications n'a pas encore été publiée.

Selon la ministre de la Culture, Mme Anniken Huitfeldt, la mesure vise à « rendre les films accessibles à un plus large public et à contribuer à rendre la société plus inclusive et plus accessible pour tous les membres de la population ». L'inclusion sociale est l'un des piliers de la politique culturelle du Gouvernement norvégien depuis l'adoption par le Parlement d'un Livre blanc sur la politique culturelle en 2003.

Le sous-titrage des films était demandé par l'Association norvégienne des sourds et l'Association nationale des malentendants depuis un certain nombre d'années et un système volontaire de sous-titrage était mis en œuvre par les distributeurs locaux et l'organisation Film & Kino de propriétaires de cinémas. L'introduction du sous-titrage obligatoire découle du fait que le système facultatif ne produit pas les effets désirés, mais la mesure actuelle a également été avancée par la baisse du coût du sous-titrage, à la suite de la numérisation totale des cinémas norvégiens (voir IRIS 2009-9/25), terminée pendant l'été 2011.

• *Pressemelding, 18.11.2011 Nr. : 105/11 Alle norske kinofilmer skal tekstes for hørselshemmede* (Communiqué de presse du ministère de la Culture du 18 novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15550>

NO

• FOR 2009-09-07 nr 1168 : Forskrift om tilskudd til audiovisuelle produksjoner (Règlement relatif au soutien aux productions audiovisuelles no. 1168 du 7 septembre 2009 (version consolidée))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15551>

NO

Nils Klevjer Aas

Institut cinématographique norvégien

La médiatrice des consommateurs invite une nouvelle fois à interdire la publicité dans les séances de cinéma destinées aux enfants

Suite à une affaire portant sur des cadeaux publicitaires distribués aux spectateurs dans les salles de cinéma norvégiennes lors de la sortie nationale d'un film destiné aux enfants, la médiatrice norvégienne des consommateurs a invité une nouvelle fois au cours d'une interview à interdire la publicité associée à la projection de films destinés au jeune public.

Le 28 août 2011, lors de la sortie nationale dans 99 salles de cinéma du film *Coming Home* (Til siste hinder), qui relatait les aventures de jeunes filles et de leurs chevaux, classé dans la catégorie « tout public » par l'Autorité norvégienne des médias, les éditeurs d'une revue destinée aux jeunes filles qui aiment les chevaux et les organisateurs d'un club réunissant celles-ci avaient déposé sur chacun des sièges des salles de cinéma un sac contenant des objets publicitaires : un exemplaire de la revue, un livre rassemblant des photos de chevaux, une petite montre-bracelet, un poster de cheval et une invitation à participer à un tirage au sort permettant de gagner un véritable cheval.

« La publicité directement déposée sur un siège de cinéma et qui n'est pas uniquement diffusée à l'écran, présente un caractère intrusif [...]. Il convient de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard de la surenchère de la publicité destinée aux jeunes enfants », a déclaré Mme Gry Nergård, médiatrice des consommateurs, sur la chaîne du radiodiffuseur nationale NRK. « Le choix d'un cheval comme lot de tombola n'est guère judicieux », a-t-elle ajouté, tout en promettant d'user des pouvoirs que lui confère la loi relative au contrôle du marketing pour intervenir auprès de l'agence publicitaire ayant organisé la distribution de ces articles.

Lors de la révision en 2005 de la loi relative au cinéma et à la vidéo, la médiatrice des consommateurs avait plaidé en faveur d'une interdiction totale de la publicité au cours des séances de cinéma destinées aux enfants de moins de sept ans ou aux familles accompagnées de jeunes enfants. Cette proposition n'a cependant pas été retenue à l'occasion de la modification de cette loi en 2010.

• *Forbrukerombudet vil forby barnereklame på kino* (Article publié par NRK)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15519>

NO

• *Forslag til endring i film- og videogramloven, 10.08.2005* (Contribution de la médiatrice des consommateurs à la consultation publique de 2005 relative aux modifications à apporter à la loi relative au cinéma et à la vidéo)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15520>

NO

Nils Klevjer Aas

Institut cinématographique norvégien

PL-Pologne

Adoption de la loi portant modification de la loi relative à l'accès à l'information publique

Le 16 septembre 2011, le Parlement polonais a adopté la loi portant modification de la loi relative à l'accès à l'information publique et de certains autres textes de loi.

Cette nouvelle loi apporte les modifications nécessaires à la transposition en droit interne de la Directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (voir IRIS 2004-1/104). Elle consacre un nouveau droit : le droit de réutilisation des informations du secteur public, qui permet l'utilisation de tout ou partie d'une information publique, quelle que soit sa forme (notamment imprimée, électronique, sonore, visuelle ou audiovisuelle), à des fins commerciales et non commerciales autre que l'objectif premier pour lequel cette information a été communiquée. Cette réutilisation des informations du secteur public est en principe gratuite et n'est soumise à aucune restriction, à quelques exceptions près prévues par la loi.

Le texte comporte par ailleurs d'autres dispositions relatives à l'accès à l'information proposées dans un premier temps par le Sénat et soumises à l'examen parlementaire plus tardivement. Ces dispositions ont suscité l'inquiétude des journalistes et des organisations non gouvernementales favorables à la liberté d'expression. Elles restreignent en effet le droit à l'information du public au nom de la protection d'importants intérêts économiques de l'Etat, lorsque ces informations :

1) seraient susceptibles d'affaiblir la capacité de négociation du Trésor public dans la gestion de son patrimoine ou le pouvoir de négociation de la Pologne dans le cadre d'un accord international ou de l'adoption d'une décision par le Conseil européen ou le Conseil de l'Union européenne ;

2) portent gravement atteinte aux intérêts du domaine public national ou du Trésor public, y compris dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction ou toute autre autorité habilitée à statuer (voir l'article 1, alinéa 1a, de la loi relative à l'accès à l'information publique).

Le Président polonais a promulgué la loi, tout en faisant part de ses réserves au sujet de la procédure ayant conduit à l'adoption de l'amendement précité par le Sénat. Il a ainsi déclaré qu'il demanderait au Tribunal constitutionnel de procéder à un contrôle ultérieur en vérifiant si l'amendement adopté par le Sénat était conforme à la procédure légale applicable à la promulgation de la loi.

Le 25 octobre 2011, le Conseil national polonais de la radiodiffusion (CNR) s'est en outre prononcé sur l'adoption de la loi portant modification de la loi relative à l'accès à l'information publique et de certains autres textes de loi. Il a également fait part de ses réserves au sujet des nouvelles restrictions imposées par la loi à l'accès à l'information au nom de la notion très large des « importants intérêts économiques de l'Etat ». Cette notion imprécise laisse une trop grande marge d'appréciation à l'institution tenue de donner accès à l'information publique. Cette faculté est susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression et au droit à l'information.

La plupart des dispositions de la loi portant modification de la loi relative à l'accès à l'information publique et de certains autres textes de loi, y compris les dispositions susmentionnées, entrera en vigueur le 29 Décembre 2011 ; le reste du texte entrera en vigueur le 29 Septembre 2012.

• Ustawa z dnia 16 września 2011 r. o zmianie ustawy o dostępie do informacji publicznej oraz niektórych innych ustaw (Dz. U.11.204.1195) (Loi du 16 septembre 2011 portant modification de la loi relative à l'accès à l'information publique et de certains autres textes de loi, Journal officiel n° 11.204.1195))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15583>

PL

• Prezydent nt. ustawy o dostępie do informacji publicznej (Communiqué de presse du Président de la République de Pologne, 27 septembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15527>

PL

• Stanowisko Krajowej Rady Radiofonii i Telewizji z dnia 25 października 2011 roku w związku z przyjęciem ustawy z dnia 16 września 2011 roku o zmianie ustawy o dostępie do informacji publicznej oraz niektórych innych ustaw (Avis du Conseil national polonais de la radiodiffusion du 25 octobre 2011 au sujet de l'adoption de la loi portant modification de la loi relative à l'accès à l'information publique et de certains autres textes de loi)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15528>

PL

Małgorzata Pęk

Conseil national polonais de la radiodiffusion

PT-Portugal

Le Gouvernement portugais commande un rapport sur la définition du concept de radiodiffusion de service public

Le 14 novembre 2011, le rapport du groupe de travail pour la définition du concept de radiodiffusion de service public a été remis à Miguel Relvas, ministre adjoint en charge des Affaires parlementaires. Groupe de travail créé conformément au programme du XIX^e Gouvernement constitutionnel portugais et suite à l'engagement politique de prêter attention aux changements introduits par la technologie, cette initiative s'appuie également sur la compréhension du fait qu'il est indispensable de définir et de repenser le concept de service public couvrant les trois domaines encore sous tutelle de l'Etat : la radio, la télévision (RTP) et l'agence de presse Lusa (points 1 et 5 du décret n° 10254/2011).

Le groupe était composé de dix personnes d'horizons différents, mais tous en rapport avec le domaine des médias. Il a été formé en août 2011, conformément à une communication émise par le ministre adjoint en charge des Affaires parlementaires (Despacho n° 10254/2011) et publiée au Journal officiel (Diário da República, 2^a série, n° 157, de 17 de Agosto). Après plusieurs consultations avec des radiodiffuseurs, les conclusions du groupe ont été condensées dans un rapport écrit publié dans les 60 jours suivant la date de sa formation.

Les grandes orientations établies par le groupe de travail insistent sur l'importance des médias de service public, tels qu'assurés par l'Etat et définissent le « service public » comme l'acte de « remplir des missions pour le bien commun d'une population » (sujet numéro 8 du rapport). Par ailleurs, les pré-occupations futures sont également énoncées, justifiées par l'affirmation que, dans le passé, les Portugais voyaient, dans les programmes d'information diffusés par les opérateurs d'Etat, des « interférences illégales ou éthiquement répréhensibles connues du pouvoir politique » (numéro 54). Les principales recommandations formulées sont les suivantes : raccourcir et condenser les programmes d'informations

des radiodiffuseurs de service public ; dissoudre l'opérateur d'information thématique RTP Informação (les câblo-opérateurs garantissant le pluralisme dans les programmes d'information - numéro 63) ainsi que les radiodiffuseurs des régions autonomes portugaises RTP Açores et RTP Madeira ; placer l'orientation stratégique du radiodiffuseur RTP Internacional sous la responsabilité du ministère des Affaires étrangères (numéro 108) ; mettre fin au contrat entre l'Etat et l'agence de presse Lusa, le transférant ainsi à des actionnaires privés (numéro 27) ; et abolir le régulateur national des médias *Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (numéro 28).

• Nota informativa do Gabinete do Ministro Adjunto e dos Assuntos Parlamentares (Note informative émise par le bureau du ministre adjoint en charge des Affaires parlementaires)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15546>

PT

• Relatório do Grupo de Trabalho para a definição do conceito de serviço público de comunicação social (Rapport du groupe de travail pour la définition du concept de service public dans les médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15547>

PT

• Constituição do Grupo de Trabalho para a definição do conceito de serviço público de comunicação social pelo Despacho nº10254/2011 do Ministro Adjunto e dos Assuntos Parlamentares, publicado no Diário da República, 2ª série, nº157, de 17 de Agosto (Communication officielle n° 10254/2011 émise par le ministre adjoint des Affaires parlementaires, publiée au journal officiel portugais, 2e série, n° 157, du 17 août 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15585>

PT

Mariana Lameiras & Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Sanctions infligées par le CNA dans l'affaire Huidu

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adressé un avertissement officiel à cinq chaînes de télévision commerciale roumaines (Antena 1, Antena 3, B1 TV, Realitatea TV et OTV) pour la manière dont elles avaient couvert un accident de voiture causé le 16 octobre 2011 par une vedette de la chaîne Romanian TV, Șerban Huidu. Le CNA a contrôlé douze chaînes de télévision à ce sujet.

Le CNA estimait que cet accident avait fait l'objet d'une couverture médiatique bien trop importante et que les chaînes concernées avaient enfreint les dispositions légales relatives à la dignité, au droit à l'image, ainsi qu'au respect de la vie privée d'une personne dans un moment particulièrement difficile de son existence. En l'espèce, les chaînes avaient enfreint plusieurs dispositions du *Codul Audiovizualului - Decizia nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual, cu modificările și completările ulterioare* (Code de l'audiovisuel - Décision n°220/2011 ;

voir IRIS 2010-8/42, IRIS 2010-10/38, et IRIS 2011-1/44), à savoir les articles 30, 33 (2), 40 (3), 41 (1) et 45 (1), (2).

L'article 30 impose aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de respecter les libertés fondamentales, la vie privée, l'honneur et la réputation d'une personne, ainsi que son droit à l'image. L'article 33(2) interdit la divulgation de l'adresse ou du numéro de téléphone d'une personne ou de sa famille sans son autorisation ; l'utilisation des données à caractère personnel est uniquement autorisée dans le cadre de dispositions légales spécifiques. L'article 40(3) interdit aux présentateurs d'émissions, ainsi qu'à leurs invités, de tenir des propos insultants ou d'inciter à la violence. L'article 41(1) interdit aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de diffuser a) des images des victimes sans leur autorisation, b) des images d'une personne décédée sans l'autorisation de sa famille et c) des images qui exploitent ou mettent en avant les traumatismes ou blessures causés à une personne. L'article 45(1) garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée dans les moments difficiles de son existence, notamment lorsqu'elle est frappée par un deuil ou un malheur. L'article 45(2) impose aux fournisseurs de services de médias de respecter la dignité d'une personne dans les situations de détresse, de catastrophes naturelles, d'accidents ou d'actes de violence.

Le 18 octobre 2011, le Conseil avait demandé aux chaînes de télévision de cesser d'exploiter dans les programmes d'actualités et les débats télévisés les traumatismes psychologiques de plusieurs personnes et de s'immiscer dans leur vie privée. Par ailleurs, 70 % des personnes interrogées dans le cadre d'un sondage national réalisé par l'*Institutul Român pentru Evaluare și Strategie* (Institut roumain de sondage et de stratégie - IRES) et publié une semaine après l'accident avaient estimé que les chaînes de télévision avaient couvert cet événement de manière bien trop excessive.

L'accident, qui s'était produit en montagne sur un site touristique réputé à 150 kilomètres au nord de Bucarest, s'était soldé par le décès de trois personnes et avait eu un immense impact dans les médias et la société. Șerban Huidu, qui était devenu célèbre grâce au succès durable de l'émission télévisée satirique *Cârcoțarii (The Grumpies)*, diffusée par Prima TV, avait déjà défrayé la chronique en 2010 lorsqu'il avait flôlé la mort suite à un grave accident de ski en Autriche.

• Extras din procesul verbal al ședinței de joi, 3 noiembrie 2011 (Extrait du compte rendu de la réunion du 3 novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15530>

RO

• Decizia nr. 623 din 03.11.2011 privind somarea a S.C. ANTENA TV GROUP S.A. pentru postul de televiziune ANTENA 1 (Décision n° 623 du 3 novembre 2011 relative à S.C. ANTENA TV GROUP S.A.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15531>

RO

• Decizia nr. 624 din 03.11.2011 privind somarea S.C. ANTENA 3 S.A. pentru postul de televiziune ANTENA 3-NEWS & CURRENT AFFAIRS (Décision n° 624 du 3 novembre 2011 relative à S.C. ANTENA 3 S.A.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15532>

RO

• Decizia nr. 632 din 03.11.2011 privind somarea S.C. B1 TV CHANNEL S.R.L. pentru postul B1 TV (Décision n° 632 du 3 novembre 2011 relative à S.C. B1 TV CHANNEL S.R.L.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15533>

RO

• Decizia nr. 633 din 03.11.2011 privind somarea S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L. pentru postul de televiziune OTV (Décision n° 633 du 3 novembre 2011 relative à S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15534>

RO

• Decizia nr. 634 din 03.11.2011 privind somarea S.C. REALITATEA MEDIA S.A. pentru postul de televiziune REALITATEA TV (Décision n° 634 du 3 novembre 2011 relative à S.C. REALITATEA MEDIA S.A.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15535>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Sanctions du CNA dans l'affaire Realitatea TV

Le 25 octobre 2011, le *Consiliul National al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a infligé plusieurs sanctions (amendes et avertissements publics) aux principaux acteurs de l'affaire impliquant la chaîne d'information commerciale Realitatea TV.

Ces derniers mois, Realitatea TV, l'une des principales chaînes d'information roumaines, s'est trouvée au cœur d'un important scandale autour du rachat de la chaîne par le nouveau propriétaire du réseau (Elan Schwartzenberg) à Sebastian Ghiță, lequel disposait d'un contrat de gestion pour la chaîne, signé avec son ancien propriétaire, le magnat roumain Sorin Ovidiu Vântu. M. Ghiță, qui est entré en conflit avec M. Vântu l'année dernière (conflit qui a débouché sur la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Vântu pour des allégations de menaces de mort), a refusé de démissionner après le changement de l'actionnaire principal.

Après plusieurs mois émaillés de scandales, d'accusations mutuelles et de tentatives par M. Schwartzenberg et M. Ghiță d'obtenir une décision de justice et d'imposer leur volonté, le 23 octobre 2011 à 18h00, l'équipe du nouveau propriétaire a repris la diffusion en utilisant la même fréquence par satellite, a interrompu les programmes de la chaîne diffusés à partir du studio habituel de Bucarest et a lancé ses propres programmes, sous la même marque, Realitatea TV, à partir d'un nouveau studio, toujours à Bucarest. Les principales vedettes de Realitatea TV ont rejoint la nouvelle équipe de M. Schwartzenberg. Peu après, l'équipe de M. Ghiță a lancé ses propres programmes, à partir des studios habituels de Bucarest sous le nom de RTV, société basée à l'origine dans le sud-ouest de la Roumanie et disposant d'une licence pour diffuser des programmes télévisés régionaux.

Le 25 octobre, le CNA a décidé de condamner l'entreprise de M. Ghiță à une amende de 20 000 RON (4 580 EUR) pour violation des articles 54(1), (2) et 58(1) de la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel parce que la société avait modifié la structure des programmes

autorisés (nationaux au lieu de régionaux, comme déterminé par la licence accordée à la chaîne de M. Ghiță, RTV; article 54) et diffusait un service de télévision sans licence audiovisuelle (article 58).

D'autre part, le CNA a également décidé le 25 octobre de condamner l'entreprise de M. Schwartzenberg à une amende de 10 000 RON (2 290 EUR) pour violation de l'article 58(1) de la loi sur l'audiovisuel. En outre, le Conseil a décidé d'autoriser à nouveau Realitatea TV à diffuser à partir des nouveaux studios.

Dans le même temps, le 1^{er} novembre 2011, le CNA a autorisé le studio de télévision de M. Ghiță, ainsi que la modification de la structure et du format des programmes de RTV, afin que cette dernière passe du statut de chaîne généraliste à celui de chaîne thématique (informations et actualités).

Les programmes de RTV étaient rediffusés depuis le début par plusieurs fournisseurs de services de rediffusion, comme UPC et Romtelecom, lesquels ont reçu le 25 octobre des avertissements publics pour avoir rediffusé la nouvelle chaîne RTV sans autorisation du CNA, en violation de l'article 74 de la loi 504/2002.

• Extras din procesul verbal al ședinței de marți, 25 octombrie 2011 (Extrait du compte rendu de la réunion du 25 octobre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15536>

RO

• Extras din procesul verbal al ședinței de marți, 1 noiembrie 2011 (Extrait du compte rendu de la réunion du 1er novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15537>

RO

• Decizia nr. 610 din 25.10.2011 privind amendarea cu 20.000 lei a S.C. RIDZONE COMPUTERS S.R.L pentru postul RTV (Décision n° 610 du 25 octobre 2011 eu égard à l'amende de 20 000 RON imposée à S.C. RIDZONE COMPUTERS S.R.L pour la chaîne de télévision RTV)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15538>

RO

• Decizia nr. 611 din 25.10.2011 privind amendarea cu 10.000 lei a S.C. REALITATEA MEDIA S.A. pentru postul RTV (Décision n° 611 du 25 octobre 2011 eu égard à l'amende de 10 000 RON imposée à S.C. RIDZONE COMPUTERS S.R.L pour la chaîne de télévision REALITATEA TV)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15539>

RO

• Decizia nr. 612 din 25.10.2011 privind somarea S.C. ROMTELECOM S.A. (Décision n° 612 du 25 octobre 2011 eu égard à l'avertissement public adressé à S.C. ROMTELECOM S.A.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15540>

RO

• Decizia nr. 613 din 25.10.2011 privind somarea S.C. UPC ROMÂNIA S.R.L. (Décision n° 613 du 25 octobre 2011 eu égard à l'avertissement public adressé à S.C. UPC ROMÂNIA S.R.L.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15541>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Substances psychoactives et verrouillage de l'accès aux sites web

Le 7 novembre 2011, la loi n° 194/2011 relative à la lutte contre les activités associées aux substances susceptibles d'avoir des effets psychoactifs autres que celles précisées dans la réglementation en vigueur a été promulguée par le Président roumain et

publiée au Journal officiel n° 796 du 10 novembre 2011 (partie I).

Cette loi transpose en droit interne la Directive 98/34/CE et fixe le cadre légal applicable aux produits autres que ceux définis par la législation en vigueur susceptibles d'avoir des effets psychoactifs, en imposant des mesures de prévention, de contrôle et de répression de la consommation de ces produits. Les infractions à cette loi sont passibles d'une peine maximale de 20 années d'emprisonnement en cas de décès causé par des activités illicites liées aux produits précités.

En cas de risque ou de présomption raisonnable de l'existence d'un risque lié à l'utilisation de ces produits et lorsque les activités concernées sont exercées par des moyens électroniques, la loi autorise le ministère des Communications et de la Société de l'information à demander aux fournisseurs de services de communications électroniques de verrouiller l'accès au contenu du site web concerné dans un délai de douze heures. Ce ministère peut être saisi par le ministère de la Santé, l'Autorité nationale de protection des consommateurs ou l'Autorité nationale de sécurité sanitaire, vétérinaire et alimentaire. Le non-respect du verrouillage obligatoire de l'accès à un site constitue une infraction passible d'une amende de 50 000 à 100 000 RON (soit 11 460 à 22 930 EUR).

Cinq ONG roumaines de défense des droits de l'homme et de la liberté d'expression ont fait part en septembre 2011 de l'inquiétude que leur inspiraient les mesures de verrouillage de l'accès à un site web prévues par la loi n° 194/2011. Elles ont adressé au Bureau permanent de l'Assemblée des députés (*Biroul Permanent al Camerei Deputaţilor*), la chambre basse du Parlement roumain, une déclaration de leur point de vue qui critiquait les mesures proposées. Les ONG estiment que le verrouillage de l'accès à un site web effectué sans décision de justice équivaut à une censure du contenu des médias en ligne extrêmement préoccupante au regard du respect des droits de l'homme et, notamment, de la liberté d'expression. Elles rappellent que la Directive 2002/21/CE concernant le cadre réglementaire pour les communications électroniques impose expressément aux Etats membres de prendre des mesures visant à ne pas verrouiller ni restreindre abusivement l'accès à internet (voir IRIS 2011-6/28). Ces critiques ont été formulées au moment de l'adoption d'autres mesures législatives similaires relatives aux sites web proposant des contenus pornographiques destinés aux adultes et des jeux d'argent.

• Legea nr. 194/2011 privind combaterea operaţiunilor cu produse susceptibile de a avea efecte psihoactive, altele decât cele prevăzute de acte normative în vigoare, (*M.Of. nr.796 din 10 noiembrie 2011*) (Loi n° 194/2011 relative à la lutte contre les activités associées aux substances susceptibles d'avoir des effets psychoactifs autres que celles précisées dans la réglementation en vigueur, Journal officiel n. 796 du 10 novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15529>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SE-Suède

Offre réputée trompeuse d'un spot publicitaire télévisé

Le 6 octobre 2011, le tribunal d'instance de Stockholm a statué dans une affaire portant sur les pratiques commerciales déloyales commises au moyen d'un spot publicitaire télévisé.

En 2010, Sova AB, une société suédoise d'ameublement, avait fait la promotion de ses lits au moyen de spots publicitaires télévisés qui mentionnaient, notamment, le message suivant : « Nous vous rembourserons intégralement s'il pleut la nuit de la Saint-Jean ». Ce message publicitaire s'accompagnait d'un astérisque qui renvoyait à une clause supplémentaire qui soumettait cette offre à d'autres conditions. La clause en question apparaissait en tout petits caractères au bas l'écran quelques secondes à peine.

Le médiateur des consommateurs (KO) avait engagé une action en justice à l'encontre de Sova en soutenant que la publicité en question ne fournissait pas aux consommateurs toutes les informations relatives à l'offre de manière suffisamment claire. Il estimait par conséquent que cette publicité était trompeuse.

Sova affirmait quant à elle que le spot publicitaire comportait toutes les informations pertinentes et qu'il permettait au minimum de consulter d'autres informations associées à l'offre, notamment sur le site web de la société.

Le tribunal a observé que la loi suédoise relative aux pratiques commerciales (LPC) dispose que, en règle générale, tout spot publicitaire doit comporter l'ensemble des informations pertinentes relatives à une offre. Cependant, une certaine forme d'indulgence peut être accordée lorsque le moyen de communication utilisé est soumis à des contraintes d'espace et de temps, comme c'est le cas pour la télévision.

Le tribunal a toutefois estimé que, compte tenu de la manière dont ces informations avaient été présentées dans le spot publicitaire télévisé, il était impossible pour les consommateurs de prendre connaissance des conditions supplémentaires auxquelles l'offre était soumise. Le spot publicitaire ne comportait en effet aucune indication suffisante au regard de la loi sur l'existence de conditions supplémentaires associées à l'offre.

Par voie de conséquence, ce spot publicitaire a été jugé contraire à la LPC. Le tribunal a ordonné à Sova de fournir aux consommateurs toutes les informations pertinentes relatives à l'offre proposée, sous peine d'une amende. Il a cependant rejeté la demande d'amende pour concurrence déloyale, infligée en cas

d'infraction grave à la LPC, dont il avait été saisi par le KO.

• Stockholms tingsrätts dom den 6 oktober 2011 i mål nr T 9184-10 (Jugement rendu par le tribunal d'instance de Stockholm le 6 octobre 2011 dans l'affaire n° T 9184-10) SV

Erik Ullberg and Michael Plogell
Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

SK-Slovaquie

Modification de la loi relative à la radio et à la télévision

Le 21 octobre 2011, le Parlement slovaque a adopté une modification de la loi n° 532/2010 Coll. relative à la radio et à la télévision slovaques. La modification a été signée par le Président et entrera en vigueur le 31 décembre 2011, excepté les dispositions qui suppriment la redevance audiovisuelle et les revenus générés par les contrats d'Etat, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Cette modification prévoit un nouveau modèle de financement de la radio et de la télévision slovaques (RTS), créée en janvier 2011 par la fusion de la télévision et de la radio de service public de Slovaquie (voir IRIS 2011-1/49).

Premièrement, la modification supprime la redevance audiovisuelle que, jusqu'alors, chaque ménage ayant l'électricité et chaque employeur employant au moins trois employés était obligé de payer. Elle supprime également les revenus générés par les contrats conclus entre RTS et l'Etat (qui n'existaient que depuis fin 2009; voir IRIS 2010-1/40).

Deuxièmement, la modification fixe une nouvelle politique de financement de RTS : son principal revenu provient d'une contribution annuelle du budget de l'Etat. Cette contribution est fixée à 0,142 % du PIB, avec un montant minimal garanti de 90 millions EUR par an. Ce montant est le minimum nécessaire pour que RTS puisse remplir sa mission. Le PIB des deux dernières années est pris en compte pour calculer la contribution annuelle. La modification crée également un cadre pour l'utilisation réelle de la contribution du budget de l'Etat. En ce qui concerne la Communication de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (2009/C 257/01), les contributions provenant du budget de l'Etat ne peuvent être utilisées que pour couvrir le coût net de la mission de service public. Conformément à cette communication, la modification précise également l'utilisation des sommes non dépensées des contributions annuelles du budget de l'Etat.

Comme susmentionné, les dispositions modifiant le système de financement de RTVS entreront en vigueur en janvier 2013. Ce délai est lié à l'état des fonds publics de Slovaquie. En conséquence, le principal revenu de RTS en 2012 restera la redevance audiovisuelle. Cependant, l'efficacité de la collecte de cette redevance diminue progressivement. C'est pourquoi la modification préserve pour 2012 la limite quotidienne de publicité à 1 % du temps de transmission quotidien (jusqu'à 5 % pour les spots de téléachat), contrairement à l'intention initiale qui était de diminuer la durée quotidienne de publicité sur RTS en 2012 à 0,5 % (jusqu'à 2,5 % avec les spots de téléachat).

Les réactions immédiates de RTS à la modification du système de financement se sont limitées à des aspects pratiques, principalement au fait que la redevance audiovisuelle doit encore être payée pour toute l'année 2012 (l'exécution de cette obligation est toujours légalement exécutoire pour 2012). RTS s'est engagée à expliquer clairement au public que la redevance audiovisuelle ne sera pas supprimée avant début 2013.

Toutefois, le directeur général de RTS a déclaré dans un précédent entretien à la presse que, d'une part, le financement provenant directement du budget de l'Etat sera « plus confortable » car les paiements seront réguliers et garantis alors que les revenus provenant de la redevance audiovisuelle ont diminué pour diverses raisons et, d'autre part, que « celui qui paie prend aussi les décisions, régit, interfère et possède ». Le principal parti politique de l'opposition (d'alors) s'est également inquiété de la réduction de l'indépendance de RTS du fait de son financement sur le budget de l'Etat.

D'autre part, les instigateurs de la modification avancent que le système transparent, stable et prévisible consistant à financer RTS par des contributions du budget de l'Etat liées au PIB renforcera son indépendance économique mais également éditoriale, ce qui lui permettra en fin de compte de mieux mener à bien sa mission de service public.

• Modification du 21 octobre 2011 de la loi n° 532/2010 Coll. relative à la radio et à la télévision slovaques SK

Juraj Polak

Service Droit et Licence, Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission

US-Etats-Unis

Les règles sur la neutralité du réseau restent d'actualité

Le 10 novembre 2011, le Sénat des Etats-Unis a voté

contre une résolution désapprouvant les règles de la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications - FCC) relatives à la neutralité du réseau (règles Open Internet) adoptées en décembre 2010. Indépendamment du résultat, une résolution du Sénat des Etats-Unis ne constitue que l'expression d'une opinion et n'est pas contraignante pour la FCC.

La neutralité du réseau défend le principe selon lequel les consommateurs devraient être en mesure d'accéder au contenu internet licite de leur choix sans discrimination fondée sur le contenu. En décembre 2010, la FCC (organisme fédéral principalement chargé de superviser et de réglementer la majorité des télécommunications aux Etats-Unis) a adopté les règles très controversées Open Internet afin de préserver l'accès libre des consommateurs au contenu licite sur internet. Sans surprise, ces règles ont engendré une grande agitation au sein de l'industrie et divisé le Congrès américain, avec pour résultat, la rédaction de la résolution commune du Sénat 6 (« S.J. Res. 6 » ou « Résolution »), soutenue par 43 sénateurs républicains désapprouvant les règles soumises par la FCC en matière de régulation des pratiques de l'industrie d'internet et du haut débit.

La résolution a été inscrite au calendrier du Sénat le 3 novembre 2011 et le débat et le vote de la résolution ont été fixés au 10 novembre 2011. Malheureusement pour les sénateurs républicains et autres prônant la désapprobation des règles de la FCC sur la neutralité du réseau, la Maison Blanche n'a menacé d'opposer son veto à la résolution, si elle était adoptée, que quelques jours avant le débat et le vote du 10 novembre 2011.

Dirigeant le débat pour les opposants à la résolution, le sénateur Leahy (démocrate, Vermont) a fait valoir que les règles Open Internet de la FCC permettent « au marché en ligne d'évoluer dans le système dynamique et compétitif... ». Il a également assuré « qu'internet reste le dernier lieu de liberté des idées, où de meilleurs produits ou services réussissent grâce à leurs propres mérites et non pas grâce à des relations financières spéciales avec les fournisseurs ».

Le sénateur Ayottee (républicain, New Hampshire) dirigeait, quant à lui, le débat pour les partisans de la résolution et a fait valoir que la FCC était engagée dans une réglementation excessive en raison du manque d'autorité légale pour promulguer les règles Open Internet, que la FCC ne justifiait pas sa décision par une analyse coûts-avantages et qu'il existe « une jurisprudence constante montrant l'absence d'autorité légale de la FCC pour mettre en œuvre la neutralité du réseau... ».

Il a également soutenu que les règles Open Internet sont une « tentative malencontreuse de réglementer une industrie dynamique en une plateforme statique », que les règles étoufferont l'innovation et qu'une réglementation ne devrait être mise en œuvre

qu'en cas de défaillance du marché, ce qui n'est pas le cas d'après le sénateur Ayottee.

Pour une analyse et une discussion plus approfondies de la neutralité du réseau, y compris une discussion sur la compétence de la FCC pour promulguer ses règles Open Internet, voir « La neutralité du Net aux Etats-Unis : qui peut arrêter la FCC et faut-il le faire ? » par Michael Erzingher, étudiant en droit, Faculté de droit de New York, publiée dans *Pourquoi débattre de la neutralité du Net?*, IRIS plus 2011-5 (disponible à l'achat sur www.obs.coe.int). L'article présente également l'autorité légale de la FCC et son rôle dans le cadre juridique fédéral des Etats-Unis. L'article de fond d'IRIS plus 2011-5, « La neutralité du Net et les services audiovisuels » par Nico van Eijk de l'Institut du droit de l'information (IViR) de la Faculté de droit de l'Université d'Amsterdam, constitue une discussion approfondie unique sur la neutralité du réseau en Europe.

• *FCC Open Internet Order 2010* (FCC - règles Open Internet)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15584>

EN

Michael Erzingher
Faculté de droit de New York

DE-Allemagne

La justice doit de nouveau trancher sur la couverture médiatique d'un procès contre un présentateur météo

Le 15 novembre 2011, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne a rendu trois nouvelles décisions concernant la couverture médiatique d'un procès contre un présentateur météo notoire, en se prononçant notamment sur le rapport entre la liberté de la presse et les droits de la personnalité du présentateur.

Auparavant, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne avait, à plusieurs reprises, - la dernière en date du 9 novembre 2011 (affaire 28 O 225/11, voir IRIS 2012-1/19) - jugé que les photos montrant le présentateur dans la cour de la prison ne devaient pas être diffusées par les défenderesses de la manière donnant lieu au litige. Cette position a été confirmée par l'OLG (affaire 15 U 62/11) dans une procédure d'appel contre l'un de ces jugements, rendu par le LG de Cologne le 16 mars 2011 (affaire 28 O 505/10). Les juges appuient leur raisonnement sur une ordonnance sur référé rendue par l'OLG (affaire 15 U 105/10), par laquelle le photographe agissant pour le compte de l'une des parties défenderesses de la procédure en cours, s'était déjà vu interdire la diffusion ou la publication de ces photos. Le requérant se trouvait dans une situation où l'on peut s'attendre à ne pas être

photographié par la presse. D'autant plus qu'il était dans un espace non-public, assimilable à la sphère privée, et que les photos ont été prises à son insu. En même temps, ces photos étaient sans rapport avec un événement encore inconnu présentant un intérêt pour le public. En tenant compte de la jurisprudence de la Cour suprême en matière de droit à l'image dans les articles concernant des célébrités («Caroline de Hanovre», voir IRIS 2008-6/6), les juges considèrent que la question de savoir s'il existe un lien suffisant avec un événement historique ou si les reportages photographiques servent uniquement à des fins sensationnelles, est un critère décisif dans la pondération entre liberté de la presse et droit général de la personnalité.

Dans une autre procédure (affaire 15 U 60/11) l'OLG devait examiner le caractère légal de la publication d'un e-mail adressé par le requérant à une ancienne amie. Dans cette affaire également, le tribunal a établi qu'il y avait atteinte au droit général de la personnalité, qui se manifeste à la fois par la publication d'extraits de l'e-mail en tant que telle et par la citation concrète du contenu. Le tribunal considère que d'une part, cette divulgation n'est pas justifiée d'un point de vue de compte-rendu faisant état de soupçons : les informations contenues dans l'e-mail sur les relations personnelles du requérant sont susceptibles de remettre en cause la « structure fondamentale de son caractère », ce qui le rend définitivement « caractériel » aux yeux du public, même en cas d'acquiescement. En revanche, l'article incriminé n'établit quasiment aucun lien entre les passages cités et le délit présumé. D'autre part, il n'existe aucun intérêt spécifique de compte-rendu pour la bonne raison que le requérant était déjà une personnalité de l'actualité avant la procédure pénale. En effet, le requérant a toujours protégé systématiquement sa vie privée du public et, en particulier, n'a jamais abordé publiquement la question de la nature des relations entre les hommes et les femmes. Par conséquent, la liberté d'informer doit donc céder le pas devant le droit général de la personnalité du requérant.

En revanche, le présentateur météo a été débouté dans une troisième procédure (affaire 15 U 61/11) portant sur un article consacré à un couteau retrouvé qui, selon l'article litigieux, porterait des traces de l'ADN du requérant. L'OLG estime que la façon dont est rédigé l'article n'outrepasse pas les limites acceptables d'un compte-rendu faisant état de soupçons, annulant ainsi le jugement contraire de la juridiction précédente. L'OLG considère que l'article satisfait aux exigences propres au contexte donné en matière de diligence. En particulier, il ne comporte pas de jugement hâtif à caractère illégal, mais suggère simplement que le couteau retrouvé est un élément de preuve essentiel qui permet au procureur de procéder à une mise en examen. L'article ne mentionne rien concernant le déroulement ou l'issue d'une éventuelle procédure pénale ouverte ultérieurement.

• *Urteil des OLG Köln vom 15. November 2011 (Az. 62/11)* (Arrêt de l'OLG de Cologne du 15 novembre 2011 (affaire 62/11))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16242>

DE

• *Urteil des OLG Köln vom 15. November 2011 (Az. 60/11)* (Arrêt de l'OLG de Cologne du 15 novembre 2011 (affaire 60/11))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16243>

DE

• *Urteil des OLG Köln vom 15. November 2011 (Az. 61/11)* (Arrêt de l'OLG de Cologne du 15 novembre 2011 (affaire 61/11))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16244>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Une star du cinéma porno doit s'attendre à être citée nommément dans la presse

Dans un arrêt du 25 octobre 2011 (affaire VI ZR 332/09), le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice -BGH) établit qu'un acteur participant de manière identifiable à des films pornographiques doit s'attendre à être cité nommément dans la presse tabloïd.

La requérante est un sculpteur qui a joué à huit reprises en tant qu'acteur porno dans des films porno. Dans ces films, il apparaît dans son intégralité, c'est-à-dire que son visage est également visible. Son visage figure également sur la couverture de présentation des films. Toutefois, le véritable nom de la requérante n'est pas mentionné. Dans les films, on peut voir que la requérante n'utilise pas de préservatifs pendant les scènes de sexe.

A l'occasion de la cérémonie de remise du Prix du film allemand, la requérante est apparue pour la première fois en public avec sa nouvelle compagne, qui est également une actrice connue. L'éditeur du journal attaqué a évoqué la nouvelle liaison de la requérante avec l'actrice dans le cadre de la couverture du Prix du film allemand. Dans l'article correspondant, la requérante est citée nommément et l'auteur révèle que c'est un acteur porno et qu'il n'utilise pas de préservatifs pendant le tournage des scènes de sexe. S'estimant violée par cet article dans son droit général de la personnalité, la requérante a entamé un recours en cessation et dommages-intérêts.

Après avoir obtenu gain de cause devant les instances inférieures, la requérante a été déboutée par le BGH. Dans la pondération requise entre d'une part, le droit général de la requérante et d'autre part, le droit de la liberté d'expression de la défenderesse et le droit de l'opinion publique à l'information, ces deux derniers prévalent. Quiconque donne délibérément à voir au public le mode de protection de sa propre sexualité ainsi que le domaine le plus intime de sa vie privée et, partant, touche aux intérêts de la communauté, ne peut pas, en même temps, réclamer la protection de sa vie privée ou intime contre le public. En participant à des films porno professionnels et commerciaux dans lesquels elle peut être identifiée, la requérante a renoncé à la protection de sa vie privée.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

- *Das Urteil des Bundesgerichtshofs vom 25 Oktober 2011 (Az. : VI ZR 332/09) (Arrêt de la Cour fédérale de justice du 25 octobre 2011 (affaire VI ZR 332/09))*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17784>

DE

Gianna Iacino

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Agenda

asdf

Liste d'ouvrages

McGonagle, T., *Minority Rights, Freedom of Expression and of the Media : Dynamics and Dilemmas*, Vol. 44, School of Human Rights Research Series Antwerp, Intersentia, 2011 ISBN 978-9-40000-215-9,

http://www.intersentia.com/searchDetail.aspx?back=reeks&reeksCode=10199&bookId=10199&indexTitle=1&id=8337&edition_id=11626

Andrews, L., *I Know Who You Are and I Saw What You Did : Social Networks and the Death of Privacy* 2012, Simon & Schuster Export 978-1451650518

<http://books.simonandschuster.com/I-Know-Who-You-Are-and-I-Saw-What-You-Did/Lori-Andrews/9781451650518>

Fitzgerald, B., *The Library of Essays on Copyright Law : Volume I, II & III* 2012, Ashgate Publishing Limited 978-0754628460

http://www.ashgate.com/default.aspx?page=637&calcTitle=1&title=1&id=8337&edition_id=11626

Savirimuthu, Dr. J., *Online Child Safety : Law, Technology and Governance* 2012, Palgrave Macmillan 978-0230241527 <http://www.palgrave.com/home/index.asp>

Georges, F., *Culture Numérique. Regards Sur les Industries Créatives* 2011, Manuscrit 978-2304038002

<http://www.manuscrit.com/book.aspx?id=14193>

Dreyer, E., Huet, J., *Responsabilités civile et pénale des médias : Presse, Télévision, Internet* 2012, Lexis Nexis 978-2711015818 <http://www.lexisnexis.fr/>

Colin, C., *Droit d'utilisation des œuvres* 2012, Larcier http://editions.larcier.com/titres/123979_2/droit-d-utilisation-des-oeuvres.html

Seehaus, Ch., *Das Pornographieverbot im Rundfunk und in den elektronischen Medien* 2012, Lang, Peter Frankfurt 978-3631587478

<http://www.peterlang.com/index.html?event=cmp.ccc.seitenstruktur.detail&code=10199>

Türkei : *Medienordnung auf dem Weg nach Europa ? :*

Dokumentation der wissenschaftlichen Fachtagung Deutsche Welle Mediendialog April 2012 2012, Vistasverlag 978-3891585634 http://www.amazon.de/T%C3%BCrkei-Medienordnung-Dokumentation-wissenschaftlichen-Mediendialog/dp/3891585632/ref=sr_1_16?s=books&ie=UTF8&qid=1326810529&sr=1-16

Hillig, H-P., *Urheber- und Verlagsrecht : Urheberrechtsgesetz, Verlagsgesetz, Recht der urheberrechtlichen Verwertungsgesellschaften, Internationales Urheberrecht* 2012, Deutscher Taschenbuch Verlag 978-3423055383 http://www.dtv.de/buecher/urheber-_und_verlagsrecht_5538.html

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)